

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS			
	ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE	
Zone française et Tanger	Un an..	60 fr.	90 fr.
	6 mois..	35 "	50 "
	3 mois..	25 "	30 "
France et Colonies	Un an..	75 "	120 "
	6 mois..	45 "	70 "
	3 mois..	30 "	40 "
Étranger	Un an..	120 "	180 "
	6 mois..	70 "	100 "
	3 mois..	40 "	60 "

Changement d'adresse : 2 francs

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien à Marrakech, Fès, Meknès, etc... Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-99, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 fr. 50
Édition complète.....	2 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres 3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-reclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Dahir du 24 avril 1939 (4 rebia I 1358) modifiant et complétant l'annexe I du dahir du 14 août 1929 (8 rebia I 1348) fixant les perceptions auxquelles donnent lieu les actes et procédures des juridictions françaises et les actes notariés	850
Dahir du 24 avril 1939 (4 rebia I 1358) habilitant le directeur de la régie des exploitations industrielles du Protectorat à représenter l'Etat en justice, en matière d'accidents automobiles	851
Dahir du 4 mai 1939 (14 rebia I 1358) modifiant le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie	851
Dahir du 24 mai 1939 (4 rebia II 1358) modifiant le dahir du 30 janvier 1930 (29 chaabane 1348) portant attribution de pensions de retraite aux militaires de la garde chérifienne	852
Dahir du 9 juin 1939 (20 rebia II 1358) ayant pour objet de garantir aux hommes rappelés sous les drapeaux la reprise de leur contrat de travail	852
Dahir du 9 juin 1939 (20 rebia II 1358) autorisant l'exportation des maïs et instituant une taxe de sortie sur ces produits	854
Dahir du 9 juin 1939 (20 rebia II 1358) autorisant les villes à percevoir des décimes additionnels aux droits de timbre sur les affiches et enseignes	854
Arrêté viziriel du 29 avril 1939 (9 rebia I 1358) modifiant l'arrêté viziriel du 13 octobre 1933 (22 jourmada II 1352) portant classement des établissements insalubres, incommodes ou dangereux	854
Arrêté résidentiel réglementant le transport des appareils photographiques ou cinématographiques à bord des aéronefs privés	855
Arrêté du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, portant attribution d'un sursalaire familial aux agents journaliers de l'Etat ou des municipalités payés sur fonds de travaux ou sur crédits de matériel	855

Dahir du 15 avril 1939 (24 safar 1358) autorisant la ville de Fedala à acquiescer en plusieurs annuités le prix d'achat d'un immeuble situé dans cette ville	856
Dahir du 4 mai 1939 (14 rebia I 1358) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Marrakech)	856
Dahir du 4 mai 1939 (14 rebia I 1358) approuvant l'avenant n° 1 à la convention du 21 mars 1934 relative à l'exploitation de la distribution d'eau potable dans la zone suburbaine de Rabat	857
Dahir du 4 mai 1939 (14 rebia I 1358) modifiant le cahier des charges annexé au dahir du 30 mai 1929 (20 hija 1347) autorisant la création à Oued-Zem d'un lotissement industriel	857
Dahir du 8 mai 1939 (18 rebia I 1358) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du secteur de la Nouvelle municipalité-sud, à Rabat	857
Dahir du 8 mai 1939 (18 rebia I 1358) approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications aux plan et règlement d'aménagement du secteur Sidi-Maklouf, à Rabat	858
Dahir du 8 mai 1939 (18 rebia I 1358) autorisant la cession de parcelles de terrain domanial (Marrakech)	858
Dahir du 8 mai 1939 (18 rebia I 1358) autorisant la vente de parcelles de terrain domanial (Fès)	858
Dahir du 8 mai 1939 (18 rebia I 1358) autorisant la vente d'un immeuble domanial (Azemmour)	859
Dahir du 8 mai 1939 (18 rebia I 1358) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Marrakech)	859
Dahir du 8 mai 1939 (18 rebia I 1358) admettant le lotissement dit « du Parc », à Meknès, au bénéfice du régime légal antérieur au dahir du 14 juin 1938 (29 safar 1352) sur les lotissements	859
Dahir du 8 mai 1939 (18 rebia I 1358) autorisant la vente de parcelles de terrain domanial (Fès)	859
Dahir du 15 mai 1939 (25 rebia I 1358) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Taza)	860
Dahir du 15 mai 1939 (25 rebia I 1358) autorisant la vente de parcelles de terrain domanial (Taza)	860
Arrêté viziriel du 14 avril 1939 (23 safar 1358) portant nomination d'un membre de la commission municipale d'Oujda	861

Arrêté viziriel du 14 avril 1939 (23 safar 1358) portant nomination d'un membre de la commission municipale d'Oujda	861	Arrêté du directeur des affaires économiques relatif au contrôle technique des olives fraîches à l'exportation.	873
Arrêté viziriel du 15 avril 1939 (24 safar 1358) majorant la taxe perçue sur les pains azymes au profit de la caisse du comité de la communauté israélite de Meknès ..	861	Arrêté du directeur des affaires économiques relatif au contrôle technique des citrons à l'exportation.....	874
Arrêté viziriel du 15 avril 1939 (24 safar 1358) majorant la taxe perçue sur le vin « cachir » au profit de la caisse du comité de la communauté israélite de Meknès.	861	Arrêté du directeur des affaires économiques relatif au contrôle technique des amandes fraîches à l'exportation.	875
Arrêté viziriel du 24 avril 1939 (4 rebia I 1358) déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de reclification du tracé de la route n° 2, de Rabat à Tanger, entre les P. K. 126,800 et 127,400, 128,936 et 130,300 et 125,880 et 126,550, et frappant d'expropriation les terrains nécessaires à ces travaux	862	Arrêté du directeur des affaires économiques relatif au contrôle technique des abricots frais à l'exportation.	875
Arrêté viziriel du 27 avril 1939 (7 rebia I 1358) déclarant d'utilité publique et urgente la construction d'une caserne de gendarmerie à Casablanca, et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à cette construction	863	Liste des permis de prospection accordés pendant le mois de mai 1939	876
Arrêté viziriel du 8 mai 1939 (18 rebia I 1358) portant fixation, pour l'année 1939, du nombre de décimes additionnels au principal des impôts directs à percevoir au profit des budgets de la zone de banlieue de Casablanca et du pachalik de Rabat	863	Liste des permis de recherche rayés pour renonciation, non-paiement des redevances ou fin de validité	876
Arrêté viziriel du 8 mai 1939 (18 rebia I 1358) autorisant et déclarant d'utilité publique l'échange d'une parcelle de terrain par la ville de Salé	864	Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de mai 1939	877
Arrêté viziriel du 10 mai 1939 (20 rebia I 1358) homologuant les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Tahizounl (contrôle civil d'El-Hajeb)	864	Liste des permis de prospection rayés pour renonciation, non-paiement des redevances ou fin de validité	877
Arrêté viziriel du 10 mai 1939 (20 rebia I 1358) homologuant les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits d'eau sur les sources de la tribu des Oulad Mimoun (contrôle civil de Rabat-banlieue)	865	Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1382, du 21 avril 1939, page 503	877
Arrêté viziriel du 12 mai 1939 (22 rebia I 1358) autorisant des échanges immobiliers entre la ville de Port-Lyautey et des particuliers	866	PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT	
Arrêté viziriel du 12 mai 1939 (22 rebia I 1358) autorisant l'acquisition de parcelles de terrain, sises à Ksar-es-Souk	866	Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat	877
Arrêté viziriel du 15 mai 1939 (25 rebia I 1358) ordonnant la délimitation des massifs boisés du bureau des affaires indigènes de Midelt (tribus Aït Ayach, Aït Izdeg et Aït Ouafella)	867	Reclassement pour rappel de services militaires	881
Arrêté viziriel du 15 mai 1939 (25 rebia I 1358) modifiant l'arrêté viziriel du 6 octobre 1930 (12 joumada I 1349) annulant les attributions provisoires de parcelles de terrain domaniale consenties à d'anciens combattants marocains	867	PARTIE NON OFFICIELLE	
Arrêté viziriel du 15 mai 1939 (25 rebia I 1358) modifiant l'arrêté viziriel du 9 février 1939 (19 hija 1357) portant fixation, pour l'année 1939, du nombre des décimes additionnels au principal de la taxe urbaine, de l'impôt des patentes et de la taxe d'habitation à percevoir au profit du budget général de l'Etat	867	Conseil du Gouvernement du 14 décembre 1938. — Section indigène	881
Arrêté du directeur général des travaux publics accordant des dérogations aux dispositions du dahir du 20 août 1937 limitant le nombre des chalutiers admis à débarquer le produit de leur pêche en zone française de l'Empire chérifien	868	Avis de concours pour l'emploi de commissaire de police stagiaire en Algérie	883
Arrêté du directeur des affaires économiques portant constitution de l'Association syndicale de lutte contre les parasites des plantes de Sidi-Slimane	868	Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs dans diverses localités	883
Arrêté du directeur des affaires économiques portant constitution de l'Association syndicale de lutte contre les parasites des plantes du Bas-Sebou	870	Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 29 mai au 4 juin 1939	884
Arrêté du directeur des affaires économiques relatif au contrôle technique des prunes fraîches à l'exportation.	871	PARTIE OFFICIELLE	
Arrêté du directeur des affaires économiques relatif au contrôle technique des noix fraîches à l'exportation.	872	LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE	
Arrêté du directeur des affaires économiques relatif au contrôle technique des grenades à l'exportation.....	872	DAHIR DU 24 AVRIL 1939 (4 rebia I 1358)	
Arrêté du directeur des affaires économiques relatif au contrôle technique des raisins frais à l'exportation.	873	modifiant et complétant l'annexe I du dahir du 14 août 1929 (8 rebia I 1348) fixant les perceptions auxquelles donnent lieu les actes et procédures des juridictions françaises et les actes notariés.	
		LOUANGE A DIEU SEUL ! (Grand sceau de Sidi Mohamed)	
		Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !	
		Que Notre Majesté Chérifienne,	
		A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :	
		ARTICLE UNIQUE. — L'article 11 de l'annexe I du dahir du 14 août 1929 (8 rebia I 1348) fixant les perceptions auxquelles donnent lieu les actes et procédures des juridictions françaises et les actes notariés, est modifié et complété ainsi qu'il suit :	
		« Article 11. — Par exception à la règle posée par l'article 7, ne sont pas exigibles d'avance :	
		«	

« 9° La taxe judiciaire due par les services du Protectorat dans les instances suivies en exécution de la législation du travail lorsque l'État est son propre assureur.

« Il en est de même de la taxe judiciaire due par lesdits services, lorsque l'État est son propre assureur, dans les instances suivies selon le droit commun en conformité de l'article 7 du dahir du 25 juin 1927 (24 hija 1345), contre les tiers responsables des accidents du travail.

« 10° La taxe judiciaire et les provisions d'expertise dues par l'État français ou par les administrations publiques du Protectorat dans les instances suivies en application de la législation sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. »

*Fait à Rabat, le 4 rebia I 1358.
(24 avril 1939).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 avril 1939.

Le Commissaire résident général,

NOGUES

DAHIR DU 24 AVRIL 1939 (4 rebia I 1358)

habilitant le directeur de la régie des exploitations industrielles du Protectorat à représenter l'État en justice, en matière d'accidents automobiles.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 19 juillet 1929 (12 safar 1348) portant création d'une régie des exploitations industrielles du Protectorat,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le directeur de la régie des exploitations industrielles du Protectorat est habilité à représenter l'État en justice, dans les cas où la responsabilité de ce dernier est mise en cause par suite d'un accident causé par un de ses véhicules automobiles.

*Fait à Rabat, le 4 rebia I 1358.
(24 avril 1939).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 avril 1939.

Le Commissaire résident général,

NOGUES.

DAHIR DU 4 MAI 1939 (14 rebia I 1358)

modifiant le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est complété ainsi qu'il suit l'article 20 du dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, tel qu'il a été modifié par le dahir du 12 avril 1938 (11 safar 1357) :

« Article 20. —

« Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à ce que, dès l'expiration du délai de cinq jours qui suit l'injonction prévue ci-dessus, le chef des services municipaux ou l'autorité locale de contrôle ordonne, s'il y a lieu, aux risques et périls du contrevenant, la cessation des travaux ou la fermeture du chantier, et prenne toutes mesures utiles à cette fin, en faisant appel, si besoin est, au concours de la force publique.

« Le contrevenant peut cependant, après autorisation du chef des services municipaux ou de l'autorité locale de contrôle, et sous la surveillance des agents de la voirie, faire exécuter, à ses frais et sous sa seule responsabilité, les travaux strictement indispensables à la conservation des parties déjà achevées de la construction ou nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique. Les travaux intéressant cette sécurité peuvent être imposés au propriétaire par les autorités désignées ci-dessus et, en cas de refus de l'intéressé, réalisés d'office par les soins de ces dernières. »

ART. 2. — Sont abrogés les deux derniers alinéas de l'article 22 du dahir précité du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332), tel qu'il a été modifié par le dahir du 12 avril 1938 (11 safar 1357).

ART. 3. — Les dispositions du présent dahir sont applicables aux procédures en cours à la date de sa publication au *Bulletin officiel* du Protectorat.

*Fait à Rabat, le 14 rebia I 1358,
(4 mai 1939).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 mai 1939.

Le Commissaire résident général,

NOGUES.

DAHIR DU 24 MAI 1939 (4 rebia II 1358)
modifiant le dahir du 30 janvier 1930 (29 chaabane 1348)
portant attribution de pensions de retraite aux militaires
de la garde chérifienne.

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 30 janvier 1930 (29 chaabane 1348)
portant attribution de pensions de retraite aux militaires de
la garde chérifienne, tel qu'il a été modifié par le dahir
du 27 avril 1934 (12 moharrem 1353),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 du dahir susvisé du
30 janvier 1930 (29 chaabane 1348) est modifié ainsi qu'il
suit :

« Article 2. — Le droit à pension d'ancienneté est
« acquis, sans condition d'âge, après 30 ans accomplis de
« services effectifs pour les chefs marocains (khalifas et
« caïds mias) et après 25 ans pour les sous-officiers, maouns
« et gardes.

« Ces militaires (chefs, sous-officiers, maouns ou
« gardes) sont obligatoirement et définitivement rayés des
« cadres dès qu'ils remplissent les conditions ouvrant droit
« à pension d'ancienneté. Toutefois, le chef de corps, après
« avis du conseil de santé, pourra maintenir dans les cadres
« ceux des militaires qui seront jugés aptes à continuer
« leur service, et qui en feront la demande, sans qu'en
« aucun cas la limite d'âge afférente à leur grade puisse
« être dépassée. »

Les limites d'âge sont fixées ainsi qu'il suit :

Khalifats	60 ans
Caïds mia	55 ans
Melazem, mokadem kebir, mokadem	50 ans
Maouns et gardes	45 ans

ART. 2. — L'article 4 du dahir susvisé du 30 janvier
1930 (29 chaabane 1348) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 4. — Le droit à pension proportionnelle, avec
« jouissance immédiate, est acquis sans condition d'âge aux
« chefs marocains, sous-officiers, maouns et gardes après
« 15 ans accomplis de services effectifs. »

ART. 3. — L'article 5 du dahir susvisé du 30 janvier
1930 (29 chaabane 1348) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 5. — Les pensions des chefs marocains sont
« fixées d'après le tarif ci-dessous :

GRADES	Minimum à 15 ans de services	Accroissement annuel entre 15 et 30 ans	Pension pour 30 annuités	Accroissement annuel entre 30 et 40 annuités	Maximum à 40 annuités
Khalifats	6.000	400	12.000	240	14.400
Caïds mia	5.250	350	10.500	210	12.600

ART. 4. — L'article 6 du dahir susvisé du 30 janvier
1930 (29 chaabane 1348) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 6. — Les pensions des sous-officiers, maouns
« et gardes sont fixées d'après les tarifs ci-dessous :

GRADES	Minimum à 15 ans de services	Accroissement annuel entre 15 et 25 ans	Pension pour 25 annuités	Accroissement annuel entre 25 et 40 annuités	Maximum à 40 annuités
Melazem	2.813	187,50	4.688	104	6.248
Mokadem Kebir ...	2.475	165	4.125	92	5.505
Mokadem	2.250	150	3.750	83	4.995
Maouns	1.463	97,50	2.438	41	3.053
Gardes	1.125	75	1.875	31	2.340

ART. 5. — L'article 8 du dahir susvisé du 30 janvier
1930 (29 chaabane 1348) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 8. — Aucune majoration de campagne n'en-
« tre en ligne de compte pour le calcul de la pension,
« excepté pour les militaires qui ont pris part, avec les
« armées françaises, à la guerre 1914-1918. Cette majora-
« tion est alors décomptée selon les règles fixées par la
« législation métropolitaine pour la liquidation de pensions
« civiles. »

ART. 6. — Les articles 12 et 15 du dahir susvisé du
30 janvier 1930 (29 chaabane 1348) sont modifiés ainsi qu'il
suit :

« Article 12 (1^{er} et 5^e alinéas). — Lire : quinze ans
« de services ; au lieu de : seize ans de services. »

« Article 15. — Lire : quinze ans de services ; au
« lieu de : seize ans de services. »

ART. 7. — Les pensions concédées en application du
dahir du 30 janvier 1930 (29 chaabane 1348) seront révisées
conformément aux règles de liquidation dont les modalités
sont ci-dessus fixées.

ART. 8. — Les dispositions du présent dahir sont appli-
cables à compter du 1^{er} janvier 1939.

Fait à Rabat, le 4 rebia II 1358,
(24 mai 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 mai 1939.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DAHIR DU 9 JUIN 1939 (20 rebia II 1358)
ayant pour objet de garantir aux hommes rappelés
sous les drapeaux la reprise de leur contrat de travail.

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Tout employeur public ou privé
devra garantir à chacun des membres de son personnel
qui, ayant un contrat de louage de services et se trouvant
dans les conditions prévues par la loi du 31 mars 1928 sur

le recrutement de l'armée, aura été rappelé sous les drapeaux pour une période obligatoire d'instruction militaire ou en raison soit d'un ordre d'appel ou de convocation, soit du rappel de sa classe, soit de la mobilisation, la reprise de l'emploi qu'il occupait avant d'être rappelé, à la condition que cette reprise soit possible.

La disposition qui précède s'applique également à ceux de Nos sujets incorporés au titre des réserves marocaines, des goums auxiliaires, des makhzens temporaires ou en qualité de partisans de harkas.

ART. 2. — Pour apprécier si la reprise de l'appelé est possible, il sera tenu compte uniquement, d'une part, des changements profonds survenus depuis son départ dans le fonctionnement de l'établissement employeur, par suite des destructions d'établissements, modifications importantes dans les procédés de travail, pertes de clientèle ; d'autre part, des maladies, blessures ou infirmités de nature à modifier notablement l'aptitude de l'intéressé à l'emploi qu'il occupait avant d'avoir été appelé ou mobilisé.

S'il est resté apte audit emploi, l'intéressé sera repris au taux normal et courant de la rémunération de cet emploi dans l'établissement par référence, le cas échéant, aux conventions collectives de travail en vigueur au moment de la reprise.

ART. 3. — Les contrats de travail à durée déterminée, soit écrits, soit résultant d'usages locaux, reprendront, sauf l'impossibilité prévue aux articles précédents, pour la durée restant en cours au moment où l'intéressé a été rappelé sous les drapeaux.

Toutefois, la dénonciation pourra en être faite par l'intéressé, si les conditions en sont devenues inférieures aux conditions normales et courantes de l'emploi ou si, libéré du service, il a dû, l'employeur ne pouvant reprendre l'exécution du contrat, se placer dans une autre entreprise.

Cette dénonciation devra être faite par lettre recommandée avant l'expiration du délai indiqué au 2° alinéa de l'article 7 ci-après.

Le contrat de travail souscrit en vue de pourvoir au remplacement d'un appelé dans les conditions fixées par l'article 1^{er} ne sera, en aucun cas, opposable à celui-ci et ne pourra être invoqué par l'employeur comme une cause d'impossibilité ou d'empêchement à la reprise du contrat primitif.

ART. 4. — Dans les établissements où, en vertu soit d'un statut particulier, soit d'une convention collective de travail, il existe des règles d'avancement, d'augmentation de traitements ou de salaires, ou d'allocations de primes, il en sera tenu compte aux intéressés qui auraient pu en bénéficier durant leur absence.

ART. 5. — Tout contrat de travail, quelles qu'en soient la nature et la durée, passé en vue du remplacement d'un des bénéficiaires du présent dahir, expirera de plein droit lors de la reprise de son emploi par ce dernier.

La préférence sera toujours accordée au contrat le plus ancien en date suspendu du fait de la mobilisation ou de l'appel du premier titulaire.

ART. 6. — La preuve que la reprise du contrat est impossible incombe à l'employeur.

Faute de cette preuve, les dommages-intérêts seront accordés dans les conditions prévues par l'article 754 du dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) formant code des obligations et contrats, tel qu'il a été complété par le dahir du 26 septembre 1938 (1^{er} chaabane 1357), en ce qui concerne la résiliation abusive du contrat.

Le privilège établi par les articles 1248 et 1250, § 4°, du même dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331), s'étendra également aux indemnités qui seraient allouées aux titulaires de contrats de durée déterminée.

ART. 7. — Les dispositions du présent dahir sont applicables, quelle que soit la durée des services antérieurs à l'appel sous les drapeaux et qui ont été suspendus de ce fait.

Pour être valable, la demande de réintégration devra être notifiée à l'employeur par lettre recommandée dans le délai de quinze jours qui suivra la libération de l'intéressé, le terme de son hospitalisation ou de sa convalescence, ou la date de reprise de la marche normale de l'établissement. Toutefois, lorsque l'intéressé, résidant en zone française de l'Empire chérifien, aura été appelé sous les drapeaux en dehors de ladite zone, le délai précité de quinze jours ne commencera à courir qu'à dater du jour inclus de son retour dans cette zone.

Lorsque la reprise des hommes rentrés dans leurs foyers ne pourra s'effectuer que successivement, leur réintégration devra se faire d'après leur spécialité et, dans chaque spécialité, d'après le rang d'ancienneté dans l'établissement, en donnant, parmi les plus anciens, la préférence à ceux qui sont le plus chargés de famille.

ART. 8. — Les employeurs qui ne se seront pas acquittés des obligations prévues par le présent dahir seront punis d'une amende de 16 à 100 francs sans que le tribunal puisse admettre des circonstances atténuantes.

ART. 9. — Dans l'industrie, le commerce et les professions libérales, les inspecteurs du travail sont, concurremment avec les officiers de police judiciaire, chargés d'assurer l'exécution du présent dahir dans les conditions prévues par le chapitre II (Inspection du travail) du titre troisième du dahir du 13 juillet 1926 (2 moharrem 1345) portant réglementation du travail dans les établissements industriels et commerciaux.

ART. 10. — Les dispositions du présent dahir sont applicables :

1° Aux gens de mer appelés ou mobilisés dans les armées de terre, de mer ou de l'air ;

2° Aux personnes ayant fait l'objet d'un ordre de réquisition pour être affectées dans un établissement ou service autre que celui où elles étaient occupées antérieurement à l'ordre susvisé.

Fail à Rabat, le 20 rebia II 1358,
(9 juin 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 juin 1939.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DAHIR DU 9 JUIN 1939 (20 rebia II 1358)
 autorisant l'exportation des maïs
 et instituant une taxe de sortie sur ces produits.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les dahirs du 26 février 1937 (14 hija 1355) portant interdiction de la sortie des maïs hors de la zone française de Notre Empire et du 1^{er} mars 1939 (9 moharrem 1358) instituant une taxe de sortie sur cette céréale, sont abrogés.

ART. 2. — A compter de la date de publication du présent dahir au *Bulletin officiel*, la sortie des maïs hors de la zone française de Notre Empire sera soumise à la perception, au profit du Trésor, d'une taxe de trois francs par quintal dont la liquidation et la perception sont assurées par le service des douanes et régies, suivant les règles applicables en matière de droits de douane.

ART. 3. — Toute manœuvre tendant à éluder le paiement de ladite taxe sera punie d'une amende de cinq cents à dix mille francs (500 à 10.000 fr.). Les complices seront passibles des mêmes peines que les auteurs principaux.

Les pénalités auront toujours le caractère de réparations civiles. En cas de transaction, les articles 25 et suivants du dahir du 16 décembre 1918 (12 rebia I 1337) sur les douanes seront applicables.

La répression des infractions est de la compétence exclusive des juridictions françaises.

Fait à Rabat, le 20 rebia II 1358,
 (9 juin 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 juin 1939.

Le Commissaire résident général.

NOGUES.

DAHIR DU 9 JUIN 1939 (20 rebia II 1358)
 autorisant les villes à percevoir des décimes additionnels
 aux droits de timbre sur les affiches et enseignes.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 15 décembre 1917 (29 safar 1336) sur le timbre, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, notamment le dahir du 1^{er} mars 1933 (4 kaada 1351) ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 décembre 1917 (29 safar 1336) portant application du dahir précité du 15 décembre 1917 (29 safar 1336),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les villes sont autorisées à percevoir, au profit de leur budget, indépendamment des taxes instituées par les municipalités par application du dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et du dahir du 27 mars 1917 (3 joumada II 1335) relatif aux taxes municipales, des décimes additionnels au droit de timbre institué sur les affiches et enseignes par les dahirs susvisés des 15 décembre 1917 (29 safar 1336) et 1^{er} mars 1933 (4 kaada 1351).

Le nombre de ces décimes, qui ne pourra en aucun cas être supérieur à deux et demi, sera fixé par arrêtés municipaux régulièrement approuvés.

ART. 2. — Le montant des décimes additionnels sera acquitté par l'apposition de timbres mobiles spéciaux ou sur déclaration, selon les modalités prévues par l'arrêté viziriel susvisé du 15 décembre 1917 (29 safar 1336).

ART. 3. — Le recouvrement de ces décimes sera poursuivi par la direction générale des finances et les instances seront jugées comme en matière de timbre.

Les amendes encourues seront majorées au profit des villes, d'un nombre de décimes égal à celui des décimes ajoutés au principal de l'impôt.

La remise gracieuse des amendes, pour la part revenant à la ville, sera prononcée par le directeur général des finances.

ART. 4. — Le dernier jour de chaque mois, le produit brut des sommes ainsi recouvrées sera versé au compte du receveur municipal. Sur le montant de ces recouvrements, il sera attribué à l'Etat 3 % pour frais d'assiette et de recouvrement.

Fait à Rabat, le 20 rebia II 1358,
 (9 juin 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 juin 1939.

Le Commissaire résident général.

NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 AVRIL 1939
 (9 rebia I 1358)

modifiant l'arrêté viziriel du 13 octobre 1933 (22 joumada II 1352) portant classement des établissements insalubres, incommodes ou dangereux.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 25 août 1914 (3 chaoual 1332) portant réglementation des établissements insalubres, incommodes ou dangereux, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 octobre 1933 (22 jourmada II 1352) portant classement des établissements insalubres, incommodes ou dangereux, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le tableau annexé à l'article 1^{er} de l'arrêté viziriel susvisé du 13 octobre 1933 (22 jourmada II 1352) est modifié ainsi qu'il suit, en ce qui concerne le n° 312 de la nomenclature :

NUMÉRO	DESIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVENIENTS	CLASSE
312	Peintures à l'aide du pistolet à air comprimé ou peinture pneumatique (Ateliers où il est fait application de) :		
	1° Le nombre de pistolets étant inférieur à 2	Danger d'incendie	3 ^e classe
	2° Le nombre de pistolets étant égal ou supérieur à 2	Danger d'explosion et d'incendie	2 ^e classe

Fait à Rabat, le 9 rebia I 1358,
(29 avril 1939).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 avril 1939.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTE RESIDENTIEL

réglementant le transport des appareils photographiques ou cinématographiques à bord des aéronefs privés.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE LA
REPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC.
Grand officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} octobre 1928 relatif à la navigation aérienne et, notamment, l'article 29,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le transport des appareils photographiques et cinématographiques à bord des aéronefs privés ou appartenant à des sociétés ou compagnies n'assurant pas de lignes commerciales régulièrement autorisées, est interdit.

ART. 2. — Des autorisations pourront être accordées, à titre rigoureusement exceptionnel, par le commandant de l'air au Maroc, sur avis conforme du général adjoint au commandant en chef des troupes du Maroc et du commandant de la marine au Maroc, après examen de demandes dûment motivées, et compte tenu des conditions et restrictions imposées par ces autorités.

Ces autorisations exceptionnelles seront délivrées pour un parcours et un temps déterminés.

ART. 3. — Le commandant de l'air au Maroc, le directeur général des finances, le directeur des affaires politiques et le directeur de la sécurité publique peuvent employer tous moyens de contrôle utiles et pratiquer la saisie des appareils, des plaques ou pellicules et leur reproduction pour assurer l'exécution du présent arrêté. En aucun cas, les propriétaires d'objets saisis ne seront fondés à réclamer une indemnité, ni à exiger la restitution des clichés ou de leurs reproductions.

Rabat, le 3 juin 1939.

NOGUES.

ARRÊTE DU DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
portant attribution d'un sursalaire familial aux agents journaliers de l'État ou des municipalités payés sur fonds de travaux ou sur crédits de matériel.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA
RÉSIDENCE GÉNÉRALE, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DU PROTECTORAT, Officier de la Légion d'honneur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les agents journaliers citoyens français employés par les administrations de l'État ou des municipalités, qui ne sont pas régis par les dispositions de l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 formant statut du personnel auxiliaire, et qui sont payés sur fonds de travaux ou crédits de matériel, perçoivent un sursalaire familial dans les conditions définies ci-après.

ART. 2. — Le sursalaire est alloué pour les enfants non mariés, âgés de moins de 16 ans, ci-dessous désignés : enfants légitimes ou enfants naturels légalement reconnus, enfants issus d'un premier mariage de la femme et enfants naturels légalement reconnus de celle-ci ; enfants légitimes ou enfants naturels légalement reconnus du conjoint décédé.

ART. 3. — Le taux du sursalaire familial est fixé ainsi qu'il suit :

2 francs par journée de travail pour le premier enfant ;

3 francs par journée de travail pour le deuxième enfant ;

4 francs par journée de travail pour le troisième enfant et chacun des suivants.

ART. 4. — Pour le calcul du sursalaire familial, chaque enfant prend rang d'après son ordre de naissance, quels que soient l'âge et la condition des aînés.

ART. 5. — Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux agents journaliers dont le conjoint est fonctionnaire ou agent auxiliaire et perçoit les indemnités pour charges de famille définies par les arrêtés viziriels des 23 février 1934 et 5 octobre 1931. Elles ne s'appliquent pas non plus aux agents dont le salaire a été fixé en tenant compte des charges de famille, sauf à modifier la décision les concernant pour leur faire application du régime le plus favorable, ni aux chômeurs employés sur les chantiers municipaux de chômage.

ART. 6. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} avril 1939 et, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 5, il ne sera apporté aucune modification aux situations acquises.

ART. 7. — Le sursalaire familial institué par le présent arrêté ne se cumule pas avec les allocations d'encouragement accordées aux familles françaises nombreuses.

Rabat, le 13 juin 1939.

J. MORIZE.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

DAHIR DU 15 AVRIL 1939 (24 safar 1358)

autorisant la ville de Fedala à acquitter en plusieurs annuités le prix d'achat d'un immeuble situé dans cette ville.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 janvier 1919 (3 rebia II 1337) sur la comptabilité municipale, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} décembre 1936 (16 ramadan 1355) autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition de douze parcelles de terrain par la municipalité de Fedala, en vue de la construction d'un quartier indigène ;

Vu les arrêtés viziriels des 26 août 1937 (18 joumada II 1356) et 21 juin 1938 (22 rebia II 1357) portant modification des conditions de paiement de ces parcelles,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La ville de Fedala est autorisée à payer par annuités le prix des douze parcelles de terrain destinées à la construction du nouveau quartier indigène, sises en cette ville, rue Chleuh, d'une superficie totale de soixante-dix-huit mille neuf cent trente mètres carrés (78.930 mq.), acquises de la « Compagnie franco-marocaine de Fedala », d'une part, et de la « Société immobilière de Fedala », d'autre part, par conventions en date du 29 janvier 1937, modifiées par les avenants des 10 juin 1937 et 2 mars 1938.

ART. 2. — Le paiement aura lieu aux conditions suivantes :

1° Au 1^{er} juillet 1939 : versement d'une somme de trois cent quatre-vingt-quatre mille sept cent quatre-vingt-trois francs soixante-quinze centimes (384.783 fr. 75) répartie ainsi qu'il suit :

a) Trois cent vingt et un mille deux cent quarante-trois francs (321.243 fr.) destinés à la Compagnie franco-marocaine de Fedala ;

b) Soixante-trois mille cinq cent quarante francs soixante-quinze centimes (63.540 fr. 75) destinés à la Société immobilière de Fedala ;

2° Au 1^{er} juillet 1940 : versement d'une somme de trois cent vingt-cinq mille cinq cent quatre-vingt-six francs vingt-cinq centimes (325.586 fr. 25) répartie ainsi qu'il suit :

a) Deux cent soixante et onze mille huit cent vingt et un francs (271.821 fr.) destinés à la Compagnie franco-marocaine de Fedala ;

b) Cinquante-trois mille sept cent soixante-cinq francs vingt-cinq centimes (53.765 fr. 25) destinés à la Société immobilière de Fedala ;

3° Au 1^{er} juillet 1941 : versement d'une somme de trois cent dix mille sept cent quatre-vingt-six francs quatre-vingt-sept centimes (310.786 fr. 87) répartie ainsi qu'il suit :

a) Deux cent cinquante-neuf mille quatre cent soixante-cinq francs cinquante centimes (259.465 fr. 50) destinés à la Compagnie franco-marocaine de Fedala ;

b) Cinquante et un mille trois cent vingt et un francs trente-sept centimes (51.321 fr. 37) destinés à la Société immobilière de Fedala.

ART. 3. — Ces sommes ne sont pas productives d'intérêts.

Fait à Marrakech, le 24 safar 1358,
(15 avril 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 avril 1939.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DAHIR DU 4 MAI 1939 (14 rebia I 1358)

autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Marrakech).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, par voie d'adjudication aux enchères publiques, aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à l'original du présent dahir, et sur la mise à prix de cinq cent soixante-dix francs (570 fr.) l'hectare, la vente d'une parcelle de terrain d'une superficie approximative de dix hectares (10 ha.), sans

droit d'eau, dépendant de l'immeuble dit « Feddan ben Zahar », inscrit sous le n° 5 au sommier de consistance des biens domaniaux des Zemran.

ART. 2. — Le procès-verbal d'adjudication devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 14 rebia I 1358,
(4 mai 1939).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 mai 1939.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

DAHIR DU 4 MAI 1939 (14 rebia I 1358)
approuvant l'avenant n° 1 à la convention du 21 mars 1934 relative à l'exploitation de la distribution d'eau potable dans la zone suburbaine de Rabat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIVIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent dahir, l'avenant n° 1 à la convention du 21 mars 1934 relative à l'exploitation de la distribution d'eau potable dans la zone suburbaine de Rabat, intervenu le 29 mars 1939, entre l'État, la ville de Rabat et la Société marocaine de distribution d'eau, de gaz et d'électricité.

*Fait à Rabat, le 14 rebia I 1358,
(4 mai 1939).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 mai 1939.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

DAHIR DU 4 MAI 1939 (14 rebia I 1358)
modifiant le cahier des charges annexé au dahir du 30 mai 1929 (20 hija 1347) autorisant la création à Oued-Zem d'un lotissement industriel.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 30 mai 1929 (20 hija 1347) autorisant la création à Oued-Zem d'un lotissement industriel, ainsi que le cahier des charges y annexé ;

Vu le dahir du 8 juin 1937 (28 rebia I 1356) modifiant le cahier des charges susvisé,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIVIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 8 et 9 (2° alinéa *in fine*) du cahier des charges annexé au dahir susvisé du 30 mai 1929 (20 hija 1347) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 8. — Le prix de vente, fixé à un franc (1 fr.) « le mètre carré, sera payable au comptant à la caisse du « percepteur d'Oued-Zem. »

« Article 9. —
« ...et représentant une dépense globale minimum de vingt « francs (20 fr.) par mètre carré de surface vendue. »

.....
(La suite sans modification.)

*Fait à Rabat, le 14 rebia I 1358,
(4 mai 1939).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 mai 1939.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

DAHIR DU 8 MAI 1939 (18 rebia I 1358)
approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du secteur de la Nouvelle municipalité-sud, à Rabat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) sur les alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte, du 6 février au 7 mars 1939, aux services municipaux de Rabat ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIVIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et déclarés d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du secteur de la Nouvelle municipalité-sud, à Rabat, fixant le tracé de la rue de l'Ariège, tels qu'ils sont annexés à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Rabat sont chargées de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 18 rebia I 1358,
(8 mai 1939).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 mai 1939.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

DAHIR DU 8 MAI 1939 (18 rebia I 1358)
 approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications
 aux plan et règlement d'aménagement du secteur Sidi-
 Maklouf, à Rabat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

élever et en fortifier la teneur !

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) sur
 les alignements, plans d'aménagement et d'extension des
 villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont
 modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} avril 1917 (8 joumada II 1335)
 approuvant et déclarant d'utilité publique, pour une durée
 de vingt années, le plan d'aménagement du secteur Sidi-
 Maklouf, à Rabat ;

Vu le dahir du 1^{er} avril 1937 (19 moharrem 1356) pro-
 rogeant pour une nouvelle période de vingt années, le
 dahir susvisé du 1^{er} avril 1917 (8 joumada II 1335) ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte, du 6 février au
 7 mars 1939, aux services municipaux de Rabat ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées et déclarées
 d'utilité publique les modifications aux plan et règlement
 d'aménagement du secteur de Sidi-Maklouf, à Rabat, por-
 tant rectification du tracé de la rue de Nancy, telles qu'elles
 sont indiquées sur les plan et règlement annexés à l'origi-
 nal du présent dahir.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Rabat
 sont chargées de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 18 rebia I 1358,
 (8 mai 1939).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 mai 1939.

*Le Commissaire résident général,
 NOGUES.*

DAHIR DU 8 MAI 1939 (18 rebia I 1358)
 autorisant la cession de parcelles de terrain domanial
 (Marrakech).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
 élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant l'intérêt qu'il y a à régulariser le rajuste-
 ment du lot de colonisation « El Kelâa I, n° 7 » ;

Vu l'avis émis par le sous-comité de colonisation, dans
 sa séance du 22 mars 1939,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue du rajuste-
 ment du lot de colonisation « El Kelâa I, n° 7 », la cession
 à titre gratuit à M. Noillac Léon de trois parcelles de
 terrain domanial, la première, d'une superficie de neuf
 hectares huit ares (9 ha. 08 a.), à prélever sur l'immeuble
 inscrit sous le n° 329 au sommier de consistance des biens
 domaniaux des Srarhua, titre foncier 757 M. ; la seconde,
 d'une superficie de onze hectares quatre ares (11 ha. 04 a.),
 à prélever sur l'immeuble dénommé « Bled Seguia Haf-
 fat II », titre foncier 6163 M., inscrit sous le n° 322 au som-
 mier précité ; la troisième, d'une superficie de quatre hec-
 tares vingt-sept ares vingt centiares (4 ha. 27 a. 20 ca.)
 dénommée « Bled Seguia Haffat I » (réquisition 7833 M.),
 inscrite sous le n° 321 au même sommier.

ART. 2. — L'acte de cession devra se référer au présent
 dahir.

*Fait à Rabat, le 18 rebia I 1358,
 (8 mai 1939).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 mai 1939.

*Le Commissaire résident général,
 NOGUES.*

DAHIR DU 8 MAI 1939 (18 rebia I 1358)
 autorisant la vente de parcelles de terrain domanial (Fès).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
 élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant l'intérêt qu'il y a à procéder au rajuste-
 ment du lot de colonisation « Beni Sadden n° 7 » ;

Vu l'avis émis par le comité de colonisation, dans ses
 séances des 8 et 9 juin 1932 ;

Vu l'avis émis par le sous-comité de colonisation, dans
 ses séances des 8 avril 1937 et 22 mars 1939,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue du rajuste-
 ment du lot de colonisation « Beni Sadden n° 7 », la vente
 à M. Jouantéguy Jean-Baptiste de deux parcelles de terrain
 d'une superficie globale de vingt-cinq hectares environ
 (25 ha.), inscrites sous le n° 947 F.R. au sommier de consis-
 tance des biens domaniaux de Fès, au prix de dix-neuf mille
 neuf cent trente-cinq francs (19.935 fr.), payable dans les
 mêmes conditions que celui du lot « Beni Sadden n° 7 »,
 auquel les parcelles cédées seront incorporées et dont elles
 suivront le sort.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent
 dahir.

*Fait à Rabat, le 18 rebia I 1358,
 (8 mai 1939).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 mai 1939.

*Le Commissaire résident général,
 NOGUES.*

DAHIR DU 8 MAI 1939 (18 rebia I 1358)
 autorisant la vente d'un immeuble domanial (Azemmour).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à la ville d'Azemmour d'une parcelle de terrain domanial d'une superficie approximative de deux mille deux cents mètres carrés (2.200 mq.), à prélever sur l'immeuble dit « Hôpital Azemmour-État », en cours d'immatriculation à la conservation foncière de Mazagan, sous réquisition n° 18141 C.Z. et inscrit sous le n° 135 au sommier de consistance des immeubles domaniaux urbains d'Azemmour, au prix de neuf cent quatre-vingt-dix francs (990 fr.).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 18 rebia I 1358,
 (8 mai 1939).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 mai 1939.

*Le Commissaire résident général,
 NOGUES.*

DAHIR DU 8 MAI 1939 (18 rebia I 1358)
 autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Marrakech).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, par voie d'adjudication aux enchères publiques et aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à l'original du présent dahir, la vente d'une parcelle de terrain d'une superficie approximative de trois cents hectares (300 ha.), à prélever sur la propriété domaniale « Tamesguelft », sise dans la région de Marrakech, en bordure de la route de Mogador à Marrakech.

ART. 2. — Le procès-verbal d'adjudication devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 18 rebia I 1358,
 (8 mai 1939).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 mai 1939.

*Le Commissaire résident général,
 NOGUES.*

DAHIR DU 8 MAI 1939 (18 rebia I 1358)
 admettant le lotissement dit « du Parc », à Meknès, au bénéfice du régime légal antérieur au dahir du 14 juin 1933 (20 safar 1352) sur les lotissements.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 7 octobre 1937 (1^{er} chaabane 1356) interprétatif du dahir du 14 juin 1933 (20 safar 1352) sur les lotissements ;

Sur la demande présentée par MM. Provost et Pérez, gérants de la Société civile et immobilière de Meknès, tendant à l'admission au régime du dahir du 7 octobre 1937 (1^{er} chaabane 1356) du lotissement « du Parc » à Meknès ;

Vu la décision prise, le 17 mars 1939, par la commission instituée par l'article 2 du dahir précité du 7 octobre 1937 (1^{er} chaabane 1356) avérant les accords intervenus, le 6 mars 1933, entre la ville de Meknès et la Société civile et immobilière de Meknès, et constatés par le procès-verbal du 3 juin 1933,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le lotissement dit « du Parc », à Meknès, appartenant à la Société civile et immobilière de Meknès, est admis, dans l'état où il se trouvait à la date du 6 mars 1933, au bénéfice du régime légal antérieur au dahir du 14 juin 1933 (20 safar 1352) sur les lotissements.

*Fait à Rabat, le 18 rebia I 1358,
 (8 mai 1939).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 mai 1939.

*Le Commissaire résident général,
 NOGUES.*

DAHIR DU 8 MAI 1939 (18 rebia I 1358)
 autorisant la vente de parcelles de terrain domanial (Fès).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant l'intérêt qu'il y a à procéder au rajustement de certains lots de colonisation du lotissement des Ouled el Hadj du Saïs ;

Vu l'avis émis par le comité de colonisation, dans ses séances des 8 et 9 juin 1932 ;

Vu l'avis émis par le sous-comité de colonisation, dans sa séance du 22 mars 1939,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue du rajustement des lots de colonisation n°s 2, 3, 4 et 5 du lotissement des Ouled el Hadj du Saïs (Fès), la vente aux attributaires desdits lots des parcelles de terrain désignées au tableau ci-après :

NOM DE L'ATTRIBUTAIRE	DÉSIGNATION DU LOT RAJUSTÉ	PARCELLE CEDÉE			
		DÉSIGNATION	SUPERFICIE	NUMÉRO DU S.C.	PRIX DE VENTE
MM. Lechaudel Jean	Ouled el Hadj du Saïs n° 2.	Ouled el Hadj du Saïs n° 2 bis.	38 ha. 70 a.	999 F.R.	56.450 francs
Lorenzo Manuel	Ouled el Hadj du Saïs n° 3.	Ouled el Hadj du Saïs n° 3 bis.	24 ha. 53 a.	id.	48.248 —
Devalière Louis	Ouled el Hadj du Saïs n° 4.	Ouled el Hadj du Saïs n° 4 bis.	33 ha. 53 a.	id.	65.950 —
Rouquette Lucien	Ouled el Hadj du Saïs n° 5.	Ouled el Hadj du Saïs n° 5 bis.	32 ha. 96 a.	id.	64.828 —

ART. 2. — Le prix des parcelles vendues sera payable dans les mêmes conditions que celui des lots primitifs, auxquels les nouveaux lots seront incorporés et dont ils suivront le sort.

ART. 3. — Les actes de vente devront se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 18 rebia I 1358,
(8 mai 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 mai 1939.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DAHIR DU 15 MAI 1939 (25 rebia I 1358)
autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Taza).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, par voie d'adjudication aux enchères publiques, aux clauses et conditions du cahier des charges fixant les modalités de vente aux enchères publiques des immeubles domaniaux, et sur la

mise à prix de trois mille cinq cents francs (3.500 fr.), la vente d'une parcelle de terrain domanial dite « Bled En Nekhila » d'une superficie approximative de quatre hectares trente ares (4 ha. 30 a.), sise dans la tribu des Rhiata et inscrite sous le n° 154 T.R. au sommier de consistance des biens domaniaux ruraux de la région de Taza.

ART. 2. — Le procès-verbal d'adjudication devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 25 rebia I 1358,
(15 mai 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 mai 1939.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DAHIR DU 15 MAI 1939 (25 rebia I 1358)
autorisant la vente de parcelles de terrain domanial (Taza).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, par voie d'adjudication aux enchères publiques et aux clauses et conditions du cahier des charges fixant les modalités de vente aux enchères publiques des immeubles domaniaux, la vente de cinq parcelles de terrain domanial, situées sur le territoire de la tribu des Branès (Taza) et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO D'ORDRE	NUMÉRO DU SOMMIER DE CONSISTANCE	DÉSIGNATION DES PARCELLES	SITUATION	SUPERFICIE APPROXIMATIVE	MISE A PRIX
1	15	Feddan Bou Ghelima.	Fraction Taiffa, sous-fraction Bou Hellil.	5 ha. 20 a.	4.200 francs
2	45	Feddan Ain Semara.	id.	3 ha. 80 a.	1.900 —
3	57	Feddan Al Akba.	id.	6 ha. 20 a.	5.600 —
4	210	Feddan Bab Taghessa	id.	7 ha. 20 a.	5.000 —
5	121	Djenan Ouertouli.	Fraction Ouerba, sous-fraction Ouled Abbou.	6 ha. 50 a.	4.000 —

ART. 2. — Le procès-verbal d'adjudication devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 26 rebia I 1358,
(15 mai 1939).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 mai 1939.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 AVRIL 1939

(23 safar 1358)

portant nomination d'un membre
de la commission municipale d'Oujda.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Degand Paul, propriétaire, est nommé membre de la commission municipale de la ville d'Oujda, en remplacement de M. le docteur Monnier, démissionnaire.

ART. 2. — Le mandat de M. Degand arrivera à expiration le 31 décembre 1940.

*Fait à Marrakech, le 23 safar 1358,
(14 avril 1939).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 avril 1939.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 AVRIL 1939

(23 safar 1358)

portant nomination d'un membre
de la commission municipale d'Oujda.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Si Hassaneould Boumediane ben Mira, commerçant, est nommé membre de la commission municipale de la ville d'Oujda, en remplacement de Si Mohamedould Yahia, décédé.

ART. 2. — Le mandat de Si Hassaneould Boumediane arrivera à expiration le 31 décembre 1940.

*Fait à Marrakech, le 23 safar 1358,
(14 avril 1939).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 avril 1939.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 AVRIL 1939

(24 safar 1358)

majorant la taxe perçue sur les pains azymes au profit de la caisse du comité de la communauté israélite de Meknès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 22 mai 1918 (11 chaabane 1336) portant réorganisation des comités de communautés israélites ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 février 1936 (21 kaada 1354) portant fixation d'une taxe sur les pains azymes au profit de la caisse du comité de communauté israélite de Meknès ;

Sur la proposition du conseiller du Gouvernement chérifien,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux de la taxe que le comité de la communauté israélite de Meknès est autorisé à percevoir au profit de sa caisse par kilo de pains azymes fabriqués ou importés à Meknès, et destinés à la consommation de la population israélite de cette ville, est porté de 0 fr. 25 à 0 fr. 50.

ART. 2. — La fabrication et la vente de ce produit se feront selon les rites religieux et sur l'autorisation du président du comité de communauté israélite de Meknès.

ART. 3. — Le pacha de Meknès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Marrakech, le 24 safar 1358,
(15 avril 1939).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 avril 1939.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 AVRIL 1939

(24 safar 1358)

majorant la taxe perçue sur le vin « cachir » au profit de la caisse du comité de la communauté israélite de Meknès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 22 mai 1918 (11 chaabane 1336) portant réorganisation des comités de communautés israélites ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} octobre 1934 (21 jourmada II 1353) portant fixation d'une taxe sur le vin « cachir » au profit de la communauté israélite de Meknès ;

Sur la proposition du conseiller du Gouvernement chérifien,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux de la taxe que le comité de la communauté israélite de Meknès est autorisé à percevoir par litre de vin « cachir » fabriqué ou importé à Meknès, et destiné à la population israélite de cette ville, est porté de 0 fr. 10 à 0 fr. 25.

ART. 2. — La fabrication et la vente de ce produit se feront selon les rites religieux et sur l'autorisation du président du comité de communauté israélite de Meknès.

ART. 3. — Le pacha de Meknès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marrakech, le 24 safar 1358,
(15 avril 1939).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 avril 1939.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 24 AVRIL 1939

(4 rebia I 1358)

déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de rectification du tracé de la route n° 2, de Rabat à Tanger, entre les P.K. 126,800 et 127,400, 128,336 et 130,300 et 125,880 et 126,550, et frappant d'expropriation les terrains nécessaires à ces travaux.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte, du 6 au 14 mars

1939, dans la circonscription de contrôle civil de Souk-el-Arba-du-Rharb ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification du tracé de la route n° 2, de Rabat à Tanger, entre les P.K. :

126,800 et 127,400 pour la rectification A ;

128,336 et 130,300 pour la rectification B ;

et 125,880 et 126,550 pour la rectification C.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par diverses teintes sur le plan annexé à l'original du présent arrêté et désignées au tableau ci-après :

NUMÉROS DES PARCELLES	NOMS DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	LIEU DE RÉSIDENCE	NATURE DES TERRAINS	SURFACES
	<i>Rectification A</i>			HA. A. CA.
1	Si Mohamed ben Mohamed Delhiro	Djema el Rehi, à Tétouan.	Céréales, cultivé à l'indigène	47 35
2	Collectivité des Anabsa	Sur place.	id.	39 30
3	Compagnie chérifienne de colonisation et Si Hamadi ben Abdallah	Boulevard du Général-Moinier, Rabat.	id.	20 08
	<i>Rectification B</i>			
1	Si Mohamed ben Mohamed Delhiro	Djema el Rehi, à Tétouan.	id.	17 95
2	M. Mangeard et Compagnie chérifienne de colonisation.	Rue Pierre-Loti et boulevard du Général-Moinier, Rabat.	id.	21 60
3	Khalifa Khemmouche des Beni Malek de l'ouest	Sur place.	id.	20 04
4	M. Mangeard et Khalifa Khemmouche des Beni Malek de l'ouest	Rue Pierre-Loti, Rabat, et sur place.	id.	64 89
5	Compagnie fermière marocaine d'exploitations agricoles.	Bab Aguentaou, Marrakech.	id.	8 00
	<i>Rectification C</i>			
1	Si Mohamed ben Mohamed Delhiro (en litige avec collectivité des Anabsa)	Djema el Rehi, à Tétouan.	id.	1 27 20

ART. 3. — Le délai pendant lequel les parcelles désignées ci-dessus pourront rester sous le coup de l'expropriation est fixé à deux ans.

ART. 4. — L'urgence est prononcée.

ART. 5. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 4 rebia I 1358,
(24 avril 1939).*

MOHAMED EL MOKRI

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 avril 1939.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 AVRIL 1939
(7 rebia I 1358)

déclarant d'utilité publique et urgente la construction d'une caserne de gendarmerie à Casablanca, et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à cette construction.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte, du 27 février au 6 mars 1939, aux services municipaux de Casablanca ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du directeur général des finances, après avis du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction d'une caserne de gendarmerie, à Casablanca.

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à cette construction, d'une superficie approximative de trois cent soixante-quinze mètres carrés (375 mq.), sise en ladite ville, rue Blaise-Pascal, à prélever sur l'immeuble dit « Crédit marocain n° 2 », titre foncier n° 4309 C., appartenant à la société « Crédit marocain », telle qu'elle est indiquée par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — Le délai pendant lequel cette parcelle pourra rester sous le coup de l'expropriation est fixé à deux ans.

ART. 4. — L'urgence est prononcée.

ART. 5. — Le chef du bureau des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 7 rebia I 1358,
(27 avril 1939).*

MOHAMED EL MOKRI

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 avril 1939.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 MAI 1939
(18 rebia I 1358)

portant fixation, pour l'année 1939, du nombre de décimes additionnels au principal des impôts directs à percevoir au profit des budgets de la zone de banlieue de Casablanca et du pachalik de Rabat.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) portant réglementation de la taxe urbaine, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339) portant établissement de l'impôt des patentes, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 24 février 1930 (23 ramadan 1348) portant réglementation de la taxe d'habitation et, notamment, l'article 4 ;

Vu le dahir du 31 décembre 1936 (16 chaoual 1355) fixant un statut administratif spécial pour la zone de banlieue contiguë au périmètre municipal de Casablanca ;

Vu le dahir du 31 décembre 1936 (16 chaoual 1355) fixant un statut spécial pour le pachalik de Rabat ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le nombre de décimes additionnels au principal des impôts directs à percevoir, pour l'année 1939, au profit des budgets de la zone de banlieue de Casablanca et du pachalik de Rabat est fixé ainsi qu'il suit :

	TAXE URBAINE			Taxe d'habitation
	Sans affectation spéciale	En remplacement de la taxe riveraine d'entretien et de balayage.	Patentes	
Banlieue de Casablanca	10	»	9	7
Pachalik de Rabat :				
Pachalik dont le quartier de l'Aviation	10	»	7	6
Quartier de l'Aviation	8	5	7	6

ART. 2. — Le nombre de décimes d'après lequel est calculée la taxe riveraine d'entretien et de balayage à percevoir, en 1939, dans le quartier de l'Aviation (pachalik de Rabat) se décompose ainsi qu'il suit :

Taxe de balayage : 3 ;

Taxe riveraine d'entretien :

Des égouts : 1 ;

Des chaussées : 1.

*Fait à Rabat, le 18 rebia I 1358,
(8 mai 1939).*

MOHAMED EL MOKRI

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 mai 1939.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 MAI 1939

(18 rebia I 1358)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'échange
d'une parcelle de terrain par la ville de Salé.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur
l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié
ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le
domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou
complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jou-
mada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine
municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931
(13 ramadan 1349) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte
de Salé, dans sa séance du 21 juillet 1936 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,
après avis des directeurs généraux des finances et des tra-
vaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé et déclaré d'utilité
publique l'échange d'une parcelle de terrain appartenant
à la ville de Salé, d'une superficie de cent vingt mètres
carrés (120 mq.), sise dans le nouveau mellah, figurée par
une teinte jaune sur le plan n° 1 annexé à l'original du
présent arrêté et inscrite sous le n° 16 au sommier de con-
sistance des biens du domaine privé de cette ville, contre
une parcelle de terrain habous d'une superficie de cent
trente et un mètres carrés (131 mq.), sise en ladite ville,
au lieu dit « Bab Ferrane », et figurée par une teinte rose
sur le plan n° 2 annexé au même original.

ART. 2. — La parcelle de terrain habous acquise par
la ville de Salé est classée au domaine public de cette der-
nière.

ART. 3. — Les autorités locales de la ville de Salé sont
chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 18 rebia I 1358,
(8 mai 1939).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 mai 1939.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 MAI 1939

(20 rebia I 1358)

homologuant les opérations de la commission d'enquête rela-
tives à la reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Tahiz-
zout (contrôle civil d'El-Hajeb).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur
le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou com-
plété ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) sur
le régime des eaux, et les dahirs qui l'ont modifié ou com-
plété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344)
relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, et
les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte, du 26 juin au 26 juil-
let 1936, dans la circonscription de contrôle civil d'El-
Hajeb ;

Vu les procès-verbaux en date des 3 juin, 22 juillet,
22 septembre, 21 octobre et 8 décembre 1938, de la com-
mission d'enquête, et le plan y annexé ;

Sur la proposition du directeur général des travaux
publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de la commission
d'enquête relatives à la reconnaissance des droits d'eau sur
l'aïn Tahizout (contrôle civil d'El-Hajeb) sont homologuées
conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté
viziriel susvisé du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344).

ART. 2. — Les droits d'eau sur l'aïn Tahizout, tels
qu'ils sont définis par le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 cha-
bane 1332), sont fixés comme il est indiqué au tableau
ci-après :

DESIGNATION DES SÉGUIAS	PROPRIÉTAIRES	DROITS D'EAU sur la source haute du Tahizout
Séguias du Tahizout (source haute)	Domaine public	(1) 1/3
	Bertin Walter	25.568/642.600
	Amade	15.232/642.600
	Brossault	17.936/642.600
	M ^{lle} Mathieu	27.472/642.600
	Lequimeneur	76.854/642.600
	Société des Beni M'Tir	56.224/642.600
	Taulier	17.136/642.600
	Société du Bou Ghanim	36.810/642.600
	De St. Seine	14.160/642.600
	Lautrec	6.720/642.600
	Izequel	6.720/642.600
	Ali ben Lahoussine	5.712/642.600
	Ben Aïssa ben Mohamed	1.904/642.600
	Mohand ou Ali	2.856/642.600
	Alla ben Thami	5.712/642.600
	Mustapha ben Mohamed	5.712/642.600
	Moha ou ben Naceur	8.800/642.600
	Moha ou Absselem	5.440/642.600
	Ben S'Dir ben Mohamed	4.080/642.600
	Ali ould Ghazi, dit « Alla- bouch »	680/642.600
	Said ben Lahcen	1.360/642.600
	Ben Mamoun	3.440/642.600
	Bou Idou ben Ali	12.160/642.600
	Mohand ou Omar	5.440/642.600
	Caïd Haddou N'Hammoucha	4.200/642.600
	Mohamed Amar el Fassi	9.240/642.600
	Ben Simon	8.400/642.600
	Mohamed ou Driss	3.360/642.600
	Lhacen ould Yamina Ali	5.040/642.600
	Ben Naceur ou el Mekki	1.120/642.600
	Akka ou Alla	6.720/642.600
	Djillali ben Smaïn	3.360/642.600
Mohahoucht ben Saïd	1.680/642.600	
Chaouch Driss Boudnibi	3.360/642.600	
Alla ou Ahmed	3.360/642.600	
Akka ou Ichou	3.360/642.600	
Moha ou Driss	3.360/642.600	

(1) Représentant les pertes récupérables après les travaux d'étréchemment de la séguia.

ART. 3. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 20 rebia I 1358,
(10 mai 1939).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 mai 1939.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 MAI 1939
(20 rebia I 1358)

homologuant les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits d'eau sur les sources de la tribu des Oulad Mimoun (contrôle civil de Rabat-banlieue).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte, du 18 janvier au 18 février 1937, dans la circonscription de contrôle civil de Rabat-banlieue ;

Vu le procès-verbal de la commission d'enquête, en date du 15 février 1938 ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits d'eau sur les sources des Oulad Mimoun situées dans la circonscription de contrôle civil de Rabat-banlieue, sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344).

ART. 2. — Les droits sur les eaux des sources des Oulad Mimoun portées sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, tels qu'ils sont définis par le dahir susvisé du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332), sont fixés comme il est indiqué au tableau ci-après :

DÉSIGNATION DE LA SOURCE	NUMEROS DES PARCELLES	NUMEROS DES TITRES FONCIERS OU DES RÉQUISITIONS	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	DROITS D'EAU
Aïn el Djenan ..	1	T. 3130	Thami ben Sid el Hadj Ahmed Ababou	Totalité du débit de la source.
Aïn el Hammam.	2	T. 3130	Domaine public pour alimentation d'un abreuvoir	Moitié du débit de la source.
		»	Thami ben Sid el Hadj Ahmed Ababou	id.
Aïn ed Chraout..	3	T. 3130	Thami ben Sid el Hadj Ahmed Ababou	Totalité du débit de la source.
Aïn el Dehaïa ..	4	T. 3130	Thami ben Sid el Hadj Ahmed Ababou	Totalité du débit de la source.
Aïn Basta n° 1 ..	5	T. 3130	Ben Salah ben Kaddour Zili	Totalité du débit de la source.
Aïn Basta n° 2 ..	5	T. 3130	Ben Salah ben Kaddour Zili	Moitié du débit de la source.
	6	T. 3130	Thami ben Sid el Hadj Ahmed Ababou	id.
Aïn Basta n° 3 ..	6	T. 3130	Thami ben Sid el Hadj Ahmed Ababou	Totalité du débit de la source.
Aïount el Khaï- guen	7	T. 7056	Caïd Hamou bel Lhacen	Totalité du débit de la source.
Aïn Dechira	8	T. 442	Ben Saïd ben Lakhdar el Ouasti	Moitié du débit de la source.
	9	T. 6259	Ahmed et Kacem ben Mohamed Zenati er Rbati	id.
Aïn Dfila	10	T. 6259	Kacem ben Mohamed Zenati er Rbati	Totalité du débit de la source.
Aïn Baghdadia ..	11	T. 3579	Hadj Tahar ben Mohamed el Ourdirhi	Moitié du débit de la source.
	12	T. 3579	Hadj Tahar ben Mohamed el Ourdirhi	id.
Aïn Mrinbra	12	T. 3579	Hadj Tahar ben Mohamed el Ourdirhi	Moitié du débit de la source.
	13	T. 3579	Benachir ben Ahmed el Oudii	id.
Aïn Qesbaïa ..	14	T. 3579	Abdallah bel Hachchi el Rezgani	Moitié du débit de la source.
	13	T. 3579	Benachir ben Ahmed el Oudii	id.
Aïn ed Dick	15	T. 2346	Lescoffy et Malagnini	Totalité du débit de la source.
Aïn Derbal	16	T. 2346	Si Abdelaziz Riffaï	2/10 du débit de la source.
	17	T. 2346	Lescoffy et Malagnini	2/10 du débit de la source.
	18	R. 8231	Mohamed ben Hadj Mohamed ben Embarek	3/10 du débit de la source.
	19	T. 2346	Lescoffy et Malagnini	3/10 du débit de la source.
Aïn Zriba	18	R. 8231	Mohamed ben Hadj Mohamed ben Embarek	Moitié du débit de la source.
	19	T. 2346	Lescoffy et Malagnini	id.

ART. 3. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 20 rebia I 1358,
(10 mai 1939).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 mai 1939.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 MAI 1939

(22 rebia I 1358)

autorisant des échanges immobiliers
entre la ville de Port-Lyautey et des particuliers.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jomada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jomada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Port-Lyautey, dans sa séance du 26 janvier 1939 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont autorisés :

1° L'échange par la ville de Port-Lyautey d'une parcelle de terrain d'une superficie approximative de cinq mille huit cents mètres carrés (5.800 mq.), figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, contre une parcelle de terrain d'une superficie de cinq mille mètres carrés (5.000 mq.), figurée par une teinte jaune sur le même plan, appartenant à la société « Pennsylvania Oil » et moyennant le paiement par cette société d'une soulte de vingt-cinq francs (25 fr.) par mètre carré, pour l'excédent de superficie de la parcelle cédée par la ville ;

2° L'échange par ladite ville d'une parcelle de terrain d'une superficie de six cents mètres carrés (600 mq.), figurée par une teinte rose sur le plan précité, contre une parcelle de terrain, de superficie identique, figurée par une teinte jaune sur le même plan et appartenant à Hadj Miloud Serghini.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Port-Lyautey sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 22 rebia I 1358,
(12 mai 1939).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 mai 1939.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 MAI 1939

(22 rebia I 1358)

autorisant l'acquisition de parcelles de terrain,
sises à Ksar-es-Souk.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 15 mai 1929 (5 hija 1347) instituant un Office chérifien des logements militaires ;

Sur la proposition du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, président du conseil d'administration de l'Office chérifien des logements militaires, après avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisée, en vue de la construction de logements militaires, l'acquisition par l'Office chérifien des logements militaires de quatorze parcelles de terrain désignées au tableau ci-après d'une superficie globale de sept mille huit cent quarante mètres carrés (7.840 mq.), sises dans la palmeraie de Targa, au lieu dit « Rihane », à Ksar-es-Souk, au prix global de treize mille quatre francs (13.004 fr.) :

VENDEURS	SUPERFICIE des parcelles en mètres carrés	PRIX en francs
H'ro ou Hdda, Ksar-es-Souk	397,00	818,00
Sidi Ahmed ben Touhami, ksar de Targa	283,00	424,50
Moulay Larbi ben Seddiq, ksar de Targa	1.885,50	3.228,25
Hassani ben Sidi Aami, ksar de Tazem- mourt	40,00	60,00
Boua Sidi ben Touhami, ksar de Targa, agissant pour le compte de la mos- quée de Targa, en qualité de nadir.	197,00	295,50
id.	1.095,00	1.642,50
id.	1.496,50	2.244,75
Mohamed ben Aomar, ksar de Targa ..	260,00	390,00
Sidi Ahmed ben Mohamed, ksar de Targa	120,00	255,00
Allal ben Mohamed ou Ali, ksar de Targa	151,00	234,00
Aomar ben Touhami, ksar de Targa..	420,00	864,00
Smaïne ben Taleb, ksar de Targa	475,50	713,25
Aamari ben Touhami, ksar de Targa..	805,00	1.512,50
Sidi Mohamed ben Larbi, ksar de Targa.	214,50	321,75
AU TOTAL.....	7.840,00	13.004,00

Fait à Rabat, le 22 rebia I 1358,
(12 mai 1939).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 mai 1939.

Le Commissaire résident général.

NOGUES.

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION

des massifs boisés du bureau des affaires indigènes de Midelt
(tribus Aït Ayach, Aït Izdeg et Aït Ouafella).

LE DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS,

Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 portant règlement sur la délimitation du domaine de l'État, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 :

Vu l'arrêté viziriel du 18 septembre 1915 sur l'administration du domaine forestier.

Requiert la délimitation des massifs boisés du bureau des affaires indigènes de Midelt, situés sur le territoire des tribus : Aït Ayach, Aït Izdeg, Aït Ouafella.

Les droits d'usage qu'y exercent les indigènes riverains sont ceux de parcours des troupeaux et de ramassage de bois mort pour les besoins de la consommation domestique.

Les opérations commenceront le 1^{er} août 1939.

Rabat, le 8 mai 1939.

BOUDY.

* * *

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 MAI 1939

(25 rebia I 1358)

ordonnant la délimitation des massifs boisés du bureau des affaires indigènes de Midelt (tribus Aït Ayach, Aït Izdeg et Aït Ouafella).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement sur la délimitation du domaine de l'État, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341);

Vu la réquisition, en date du 8 mai 1939, tendant à la délimitation des massifs boisés du bureau des affaires indigènes de Midelt (tribus Aït Ayach, Aït Izdeg et Aït Ouafella);

Sur la proposition du directeur des eaux et forêts,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation des massifs boisés situés sur le bureau des affaires indigènes de Midelt (tribus Aït Ayach, Aït Izdeg et Aït Ouafella).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 1^{er} août 1939.

*Fait à Rabat, le 25 rebia I 1358,
(15 mai 1939).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 mai 1939.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 MAI 1939

(25 rebia I 1358)

modifiant l'arrêté viziriel du 6 octobre 1930 (12 jourmada I 1349) annulant les attributions provisoires de parcelles de terrain domanial consenties à d'anciens combattants marocains.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 10 janvier 1921 (29 rebia II 1339) portant attribution provisoire de parcelles de terrain domanial à d'anciens combattants marocains ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 octobre 1930 (12 jourmada I 1349) annulant des attributions provisoires de parcelles domaniales consenties à d'anciens combattants marocains ;

Vu la décision prise par la commission spéciale réunie le 1^{er} juin 1938, en vue de maintenir au profit des héritiers Hammou ben Allal ben Djilali, décédé, le bénéfice de l'attribution provisoire du lot « Feddan Djemâa »,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont abrogées les dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 6 octobre 1930 (12 jourmada I 1349) concernant l'annulation de l'attribution provisoire de la parcelle de terrain domanial dite « Feddan Djemâa » à l'ancien combattant marocain Hammou ben Allal ben Djilali.

*Fait à Rabat, le 25 rebia I 1358,
(15 mai 1939).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 mai 1939.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 MAI 1939

(25 rebia I 1358)

modifiant l'arrêté viziriel du 9 février 1939 (19 hija 1357) portant fixation, pour l'année 1939, du nombre des décimes additionnels au principal de la taxe urbaine, de l'impôt des patentes et de la taxe d'habitation à percevoir au profit du budget général de l'État.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 9 février 1939 (19 hija 1357) portant fixation, pour l'année 1939, du nombre des décimes additionnels au principal de la taxe urbaine, de l'impôt des patentes et de la taxe d'habitation à percevoir au profit du budget général de l'État ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Par modification aux dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 9 février 1939 (19 hija 1357),

le nombre des décimes additionnels au principal de l'impôt des patentes est fixé à cinq (5), pour le centre de Midelt, à l'exclusion du reste de la zone de sécurité de Midelt.

Fait à Rabat, le 25 rebia I 1358,
(15 mai 1939).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 mai 1939.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

accordant des dérogations aux dispositions du dahir du 20 août 1937 limitant le nombre des chalutiers admis à débarquer le produit de leur pêche en zone française de l'Empire chérifien.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS.
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 20 août 1937 fixant les conditions exigées des bateaux pratiquant le chalutage pour être admis à débarquer le produit de leur pêche en zone française de l'Empire chérifien :

Vu l'arrêté du 8 novembre 1938 du directeur général des travaux publics accordant des dérogations aux dispositions du dahir susvisé du 20 août 1937 ;

Considérant que les apports de poissons de chalut ne sont plus suffisants pour assurer dans des conditions normales le ravitaillement local et faire face aux demandes de l'extérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions du dahir susvisé du 20 août 1937, les bateaux qui, quel que soit le lieu de leur construction et leur provenance, auront été effectivement armés à la pêche au chalut avant le 1^{er} avril 1940 et dont les propriétaires, sauf cas exceptionnels justifiés par les besoins de l'armement dans certains ports, ont exercé ou exercent dans la zone française de l'Empire chérifien la profession d'armateur à la pêche, seront admis à débarquer dans ladite zone le produit de leur pêche.

ART. 2. — Les dispositions de l'arrêté du directeur général des travaux publics du 8 novembre 1938, susvisé, sont rapportées.

Rabat, le 1^{er} juin 1939.

NORMANDIN.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES portant constitution de l'Association syndicale de lutte contre les parasites des plantes de Sidi-Slimane.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 17 décembre 1935 sur les associations syndicales de lutte contre les parasites des plantes, l'arrêté viziriel du 17 décembre 1935 relatif à son application et l'arrêté viziriel du 17 mars 1936 énumérant les parasites des plantes contre lesquels peuvent être constituées des associations syndicales de lutte ;

Vu le projet de constitution d'une association syndicale de lutte contre les parasites des plantes dite « Association syndicale de lutte contre les parasites des plantes de Sidi-Slimane » ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte, par arrêté du 31 décembre 1938, dans les circonscriptions de contrôle civil de Petitjean et des Zemmour ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la commission administrative des associations syndicales de lutte contre les parasites des plantes, du 19 mai 1939, appelée à donner son avis sur le projet de constitution de cette association,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est, conformément aux dispositions du dahir du 17 décembre 1935, constitué entre les propriétaires, les exploitants ou les occupants à quelque titre que ce soit, des immeubles compris dans le périmètre ci-après désigné et comportant des plantes susceptibles d'être attaquées par les parasites prévus à l'article 2 du présent arrêté, une association syndicale de lutte contre les parasites des plantes dite « Association syndicale de lutte contre les parasites des plantes de Sidi-Slimane ».

Les limites du périmètre de ladite association sont les suivantes :

NATURE DE LA LIMITE	POINT DE DÉPART	POINT D'ARRIVÉE
	<i>Nord</i>	
Piste de la rive gauche du Beth à Mechra-Bouderra.	Piste de la rive du Beth au point 24.	Beth à Mechra-Bouderra.
.....	Beth — Mechra - Bouderra.	R'Dom point 24.
.....	R'Dom.	Route 205.
.....	Route n° 205.	Pont du R'Dom.
.....	Voie Tanger-Fès.	Station de Tihili.
.....	Piste du Gueddar à la route principale n° 3.	Piste de Gueddar à la route principale n° 3.
.....	Au R'Dom.
	<i>Est</i>	
.....	Piste du R'Dom à la route principale n° 3.	R'Dom (en face de Gueddar).
.....	Route principale n° 3.	Route principale n° 3 (à la hauteur du marabout de Sidi Bou Maïz).
.....	Route principale n° 3.	Marabout de Sidi Bou Maïz.
.....	Piste de la route principale n° 3 au douar Slitat.	Piste de la route principale n° 3 au douar Slitat.
.....	Limite des Beni Has-sen et des Cherarda.
.....	Limite des Beni Has-sen et des Cherarda.	Piste de la route principale n° 3 au douar Slitat.
.....	Point 95 de la piste de Dar-bel-Hamri.
.....	Chabet Mgaïrba.	Point 95 de la piste de Dar-bel-Hamri.
.....	Point 176 sur la limite des Guerrouane.

NATURE DE LA LIMITE	POINT DE DÉPART	POINT D'ARRIVÉE
	<i>Sud</i>	
Limite des Guerrouane.	Point 176 (chabet Mgaïrba).	Point 168 (route principale n° 4).
Route principale n° 4.	Point 168 (limite Guerrouane).	Douar Oulad Moussa.
Piste du douar Oulad Moussa au douar Ouaouda.	Route principale n° 4 (douar Oulad Moussa).	Douar Ouaouda.
Piste de la rive droite du Beth.	Douar Ouaouda.	Au barrage d'El-Kansera par les points suivants : marabouts de Sidi Lahsen et Sidi Aïssa ; points 76 et 77 ; bled Ferchacha ; marabout de Sidi Bou Sensal ; Karia Bou Jniba ; Chaça bel Khir et point 120.
Route du barrage d'El-Kansera.	Barrage.	Périmètre de la forêt (près du souk El Tnine).
Périmètre de la forêt.	Route du barrage (près du Tnine).	Piste de la route de Khemissèt au djebel Amoud el Khorchef.
Piste de la route de Khemissèt au djebel Amoud el Khorchef.	Périmètre de la forêt.	Route de Khemissèt (près de Beauséjour).
	<i>Ouest</i>	
Périmètre est de la forêt de la Mamora.	Route de Khemissèt (près de Beauséjour).	Douar El Ferkama.
Limite ouest de l'immeuble collectif 107.	Douar El Ferkama.	Titre foncier 2103 R.
Limite ouest du titre foncier 2103 R.	Immeuble collectif 107.	Immeuble collectif 62.
Limite ouest du collectif 62.	Titre foncier 2103 R.	Ravin du Bouider.
Ravin du Bouider.	Immeuble collectif 62.	Route principale n° 3 (point 27).
Route principale n° 3.	Bouider (point 27).	Piste de la rive gauche du Beth.
Piste de la rive gauche du Beth.	Route principale n° 3.	Piste du marabout de S.M. Errezougui au Beth.

ART. 2. — L'association est régie suivant les prescriptions du dahir précité, et des arrêtés pris en application de ce texte, et a pour objet la lutte contre les parasites des plantes prévus à l'arrêté viziriel du 17 mars 1936 énumérant les parasites des plantes contre lesquels peuvent être constituées des associations syndicales de lutte.

ART. 3. — Le siège de l'association est établi à Sidi-Slimane (contrôle civil de Petitjean).

ART. 4. — En cas de cession de la propriété ou de l'exploitation comprise dans le périmètre, tel qu'il est délimité ci-dessus, les nou-

veaux propriétaires, exploitants, occupants du sol, etc., sont substitués aux précédents comme membres de l'association, avec tous leurs droits et obligations.

ART. 5. — Il est pourvu aux dépenses de l'association au moyen des ressources suivantes :

1° Par une souscription calculée à raison de 0 fr. 05 par arbre que les membres versent au moment de la fondation de l'association ;

2° Par les taxes annuelles réparties proportionnellement au nombre d'arbres ;

3° Par les dons, les legs et les subventions que, éventuellement, l'association peut recevoir.

ART. 6. — Le minimum d'intérêt prévu à l'article 7 du dahir du 17 décembre 1935 est fixé à quatre cents arbres.

Les propriétaires qui, individuellement, ne posséderaient pas ce minimum d'arbres peuvent se grouper dans les conditions prévues au dit article.

Chaque propriétaire ou exploitant a droit à autant de voix à l'assemblée générale qu'il possède de fois quatre cents arbres.

Le même propriétaire ne peut toutefois disposer soit par lui-même, soit en vertu des pouvoirs qu'il détient, d'un nombre de voix supérieur au tiers du nombre total de voix, en y comprenant les siennes.

ART. 7. — L'association peut contracter des emprunts suivant les conditions prévues à l'article 17 du dahir du 17 décembre 1935.

ART. 8. — L'association est, conformément aux articles 7 et 8 du dahir du 17 décembre 1935, administrée par un conseil syndical comprenant six syndics. Ce conseil est renouvelable par tiers tous les ans, les deux premiers tiers sont désignés par le sort ; le renouvellement se fait ensuite à l'ancienneté.

La durée des fonctions des syndics est de trois ans ; tout syndic sortant peut être réélu.

Conformément au dernier alinéa de l'article 7 du dahir du 17 décembre 1935, un septième syndic pourra être nommé par le directeur des affaires économiques si une subvention est demandée par l'association.

ART. 9. — Le conseil syndical est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion des affaires sociales.

Conformément à l'article 5 du dahir du 17 décembre 1935, il dresse le rôle de recouvrement des taxes, approuve le budget annuel et le soumet à l'assemblée générale et au directeur des affaires économiques, examine les comptes, approuve les marchés et les adjudications dans les conditions prévues au dit dahir, autorise toute action devant les tribunaux, établit les programmes de lutte contre les parasites, règle les modalités de l'organisation et de l'exécution de la lutte, ainsi que de l'emploi du matériel et des produits destinés au traitement.

Le conseil syndical convoque les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, et leur propose les modifications ou additions aux présents statuts. Il élit un administrateur-délégué et un administrateur-délégué adjoint.

ART. 10. — Les syndics doivent être Français ou Marocains non protégés par une puissance étrangère. Ils ne contractent, en raison de leur gestion, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

ART. 11. — Les fonctions de syndic sont gratuites.

ART. 12. — Il peut être, éventuellement, nommé un directeur suivant les conditions prévues à l'article 10 du dahir du 17 décembre 1935.

L'administrateur-délégué ou, à son défaut, l'administrateur-délégué adjoint, ou, par délégation, le directeur, nomme les employés de l'association, autres que le directeur, et recrute les ouvriers.

ART. 13. — Les actes d'administration, les extraits de statuts, les délibérations de l'assemblée générale et du conseil syndical, les factures, les pièces comptables, les acquits et la correspondance doivent être revêtus de la signature de l'administrateur-délégué ou de celle de l'administrateur-délégué adjoint.

ART. 14. — L'assemblée générale est constituée conformément à l'article 7 du dahir du 17 décembre 1935.

ART. 15. — L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année avant le 1^{er} novembre.

Art. 16. — Il est établi une feuille de présence, indiquant les noms et domiciles des associés et le nombre de voix dont dispose chacun d'eux. Cette feuille certifiée par le bureau de l'assemblée est déposée au siège social et doit être communiquée à tout requérant.

Art. 17. — Tout propriétaire, exploitant ou occupant du sol se trouvant dans le périmètre fixé à l'article 1^{er}, qui, après la constitution de l'association, remplit les conditions prévues à l'article 4 du dahir du 17 décembre 1935, fait obligatoirement partie de l'association, conformément audit dahir, et doit verser une souscription calculée ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 1^{er} de l'article 5 du présent arrêté, il doit payer en outre les taxes annuelles prévues au paragraphe 2 dudit article.

Les taxes annuelles peuvent être réduites par le conseil syndical en proportion du nombre de traitements effectués entre le début de la campagne et la date de l'entrée du nouveau membre dans l'association.

Rabat, le 1^{er} juin 1939.

BILLET.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
portant constitution de l'Association syndicale de lutte
contre les parasites des plantes du Bas-Sebou.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 17 décembre 1935 sur les associations syndicales de lutte contre les parasites des plantes, l'arrêté viziriel du 17 décembre 1935 relatif à son application et l'arrêté viziriel du 17 mars 1936 énumérant les parasites des plantes contre lesquels peuvent être constituées des associations syndicales de lutte ;

Vu le projet de constitution d'une association syndicale de lutte contre les parasites des plantes dite « Association syndicale de lutte contre les parasites des plantes du Bas-Sebou » ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte, par arrêté du 2 février 1939, dans la circonscription de contrôle civil de Port-Lyautey ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la commission administrative des associations syndicales de lutte contre les parasites des plantes, du 19 mai 1939, appelée à donner son avis sur le projet de constitution de cette association,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Il est, conformément aux dispositions du dahir du 17 décembre 1935, constitué entre les propriétaires, les exploitants ou les occupants à quelque titre que ce soit, des immeubles compris dans le périmètre ci-après désigné et comportant des plantes susceptibles d'être attaquées par les parasites prévus à l'article 2 du présent arrêté, une association syndicale de lutte contre les parasites des plantes dite « Association syndicale de lutte contre les parasites des plantes du Bas-Sebou ».

Les limites du périmètre de ladite association sont les suivantes :

NATURE DE LA LIMITE	POINT DE DÉPART	POINT D'ARRIVÉE
	<i>Nord</i>	
Limite entre les circonscriptions de Port-Lyautey - banlieue et de Souk-el-Arba.	La mer à Bou-Rmad.	Sebou à l'aboutissement du canal d'assèchement de la Marktaane.
Sebou.	Sebou à l'aboutissement du canal d'assèchement de la Marktaane.	Route secondaire 210, embranchement de la piste de la ferme des Braïla.
Route secondaire 210.	Embranchement de la piste de la ferme des Braïla.	Piste de Sidi-Kamel-Kouba à l'oued Beth.

NATURE DE LA LIMITE	POINT DE DÉPART	POINT D'ARRIVÉE
	<i>Est</i>	
Piste de Sidi-Kamel-Kouba à l'oued Beth.	Route secondaire 210.	Oued Beth.
Oued Beth.	Piste de Sidi-Kamel-Kouba à l'oued Beth.	Confluent supérieur de l'oued El Braïla.
Oued El Braïla.	Confluent supérieur de l'oued El Braïla.	Point d'intersection du cours supérieur de cet oued avec le domaine public, borne A.
Limite ouest du domaine public de la merdja Si Ameur.	Point d'intersection du cours supérieur de cet oued avec le domaine public, borne A.	Point d'intersection du domaine public, borne 8, avec une piste allant de la merdja Bokka au pont de l'oued Beth, sur la route n° 2.
Piste allant de la merdja Bokka au pont de l'oued Beth sur la route n° 2.	Point d'intersection du domaine public, borne 8, avec une piste allant de la merdja Bokka au pont de l'oued Beth sur la route n° 2.	Piste du Ziâne.
Piste du Ziâne.	Piste allant de la merdja Bokka au pont de l'oued Beth sur la route n° 2.	Route n° 2.
	<i>Sud</i>	
Route n° 2.	Piste du Ziâne.	Pont de la voie ferrée de Port-Lyautey à Tanger.
Voie ferrée de Port-Lyautey à Tanger.	Pont de la voie ferrée de Port-Lyautey à Tanger.	Pont sur le canal principal d'assèchement des merdjas de la rive gauche.
Canal principal d'assèchement des merdjas de la rive gauche.	Pont sur la voie ferrée de Port-Lyautey à Tanger.	Oued Sebou.
Oued Sebou.	Canal d'assèchement des merdjas de la rive gauche.	Limite est propriété Revel-Mouroz sur le Sebou.
Limite est propriété Revel-Mouroz.	Oued Sebou.	Route 206.
Route 206.	Limite nord propriété Revel-Mouroz.	Point 6, une piste allant du Sebou à la mer.
Piste allant du Sebou à la mer.	Route 206, point 6.	Extrémité de la piste.
Lignes virtuelles droites.	Extrémité de la piste allant du Sebou à la mer.	La mer.

NATURE DE LA LIMITE	POINT DE DÉPART	POINT D'ARRIVÉE
	Ouest	
Océan.	Extrémité de la ligne virtuelle droite sur l'Océan.	Limite entre les circonscriptions de Port-Lyautey - banlieue et Souk-el-Arba à Bou-Rmad.

ART. 2. — L'association est régie suivant les prescriptions du dahir précité, et des arrêtés pris en application de ce texte, et a pour objet la lutte contre les parasites des plantes prévus à l'arrêté viziriel du 17 mars 1936 énumérant les parasites des plantes contre lesquels peuvent être constituées des associations syndicales de lutte.

ART. 3. — Le siège de l'association est établi à Port-Lyautey (Maison du Colon).

ART. 4. — En cas de cession de la propriété ou de l'exploitation comprise dans le périmètre, tel qu'il est délimité ci-dessus, les nouveaux propriétaires, exploitants, occupants du sol, etc., sont substitués aux précédents comme membres de l'association, avec tous leurs droits et obligations.

ART. 5. — Il est pourvu aux dépenses de l'association au moyen des ressources suivantes :

1° Par une souscription calculée à raison de 0 fr. 05 pour chacun des arbres suivants : aurantiacées, pêcheurs, abricotiers, pruniers, amandiers, poiriers, pommiers et oliviers, que les membres versent au moment de la fondation de l'association ;

2° Par les taxes annuelles réparties proportionnellement au nombre total d'arbres possédés ou exploités par chaque membre de l'association ;

3° Par les dons, les legs et les subventions que, éventuellement, l'association peut recevoir.

ART. 6. — Le minimum d'intérêt prévu à l'article 7 du dahir du 17 décembre 1935 est fixé à deux cents arbres.

Les propriétaires qui, individuellement, ne posséderaient pas ce minimum d'arbres peuvent se grouper dans les conditions prévues au dit article.

Chaque propriétaire ou exploitant a droit à autant de voix à l'assemblée générale qu'il possède de fois deux cents arbres.

Le même propriétaire ne peut toutefois disposer soit par lui-même, soit en vertu des pouvoirs qu'il détient, d'un nombre de voix supérieur au tiers du nombre total de voix, en y comprenant les siennes.

ART. 7. — L'association peut contracter des emprunts suivant les conditions prévues à l'article 17 du dahir du 17 décembre 1935.

ART. 8. — L'association est, conformément aux articles 7 et 8 du dahir du 17 décembre 1935, administrée par un conseil syndical comprenant six syndics. Ce conseil est renouvelable par tiers tous les ans, les deux premiers tiers sont désignés par le sort ; le renouvellement se fait ensuite à l'ancienneté.

La durée des fonctions des syndics est de trois ans ; tout syndic sortant peut être réélu.

Conformément au dernier alinéa de l'article 7 du dahir du 17 décembre 1935, un septième syndic pourra être nommé par le directeur des affaires économiques si une subvention est demandée par l'association.

ART. 9. — Le conseil syndical est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion des affaires sociales.

Conformément à l'article 5 du dahir du 17 décembre 1935, il dresse le rôle de recouvrement des taxes, approuve le budget annuel et le soumet à l'assemblée générale et au directeur des affaires économiques, examine les comptes, approuve les marchés et les adjudications dans les conditions prévues au dit dahir, autorise toute action devant les tribunaux, établit les programmes de lutte contre les parasites, règle les modalités de l'organisation et de l'exécution de la lutte, ainsi que de l'emploi du matériel et des produits destinés au traitement.

Le conseil syndical convoque les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, et leur propose les modifications ou additions aux présents statuts. Il élit un administrateur-délégué et un administrateur-délégué adjoint.

ART. 10. — Les syndics doivent être Français ou Marocains non protégés par une puissance étrangère. Ils ne contractent, en raison de leur gestion, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

ART. 11. — Les fonctions de syndic sont gratuites.

ART. 12. — Il peut être, éventuellement, nommé un directeur suivant les conditions prévues à l'article 10 du dahir du 17 décembre 1935.

L'administrateur-délégué ou, à son défaut, l'administrateur-délégué adjoint, ou, par délégation, le directeur, nomme les employés de l'association, autres que le directeur, et recrute les ouvriers.

ART. 13. — Les actes d'administration, les extraits de statuts, les délibérations de l'assemblée générale et du conseil syndical, les factures, les pièces comptables, les acquits et la correspondance doivent être revêtus de la signature de l'administrateur-délégué ou de celle de l'administrateur-délégué adjoint.

ART. 14. — L'assemblée générale est constituée conformément à l'article 7 du dahir du 17 décembre 1935.

ART. 15. — L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année avant le 1^{er} novembre.

ART. 16. — Il est établi une feuille de présence, indiquant les noms et domiciles des associés et le nombre de voix dont dispose chacun d'eux. Cette feuille certifiée par le bureau de l'assemblée est déposée au siège social et doit être communiquée à tout requérant.

ART. 17. — Tout propriétaire, exploitant ou occupant du sol se trouvant dans le périmètre fixé à l'article 1^{er}, qui, après la constitution de l'association, remplit les conditions prévues à l'article 4 du dahir du 17 septembre 1935, fait obligatoirement partie de l'association, conformément audit dahir, et doit verser une souscription calculée ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 1^{er} de l'article 5 du présent arrêté. Il doit payer en outre les taxes annuelles prévues au paragraphe 2 dudit article.

Les taxes annuelles peuvent être réduites par le conseil syndical en proportion du nombre de traitements effectués entre le début de la campagne et la date de l'entrée du nouveau membre dans l'association.

Rabat, le 1^{er} juin 1939.

BILLET.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES relatif au contrôle technique des prunes fraîches à l'exportation.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 juin 1934 relatif au contrôle technique de la production marocaine à l'exportation, modifié par le dahir du 22 mars 1938 ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 juin 1934 relatif à l'application de ce contrôle, et les arrêtés viziriels qui le complètent ;

Vu le dahir du 22 janvier 1937 portant organisation de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation ;

Vu l'arrêté résidentiel du 22 janvier 1937 réglant le fonctionnement de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation ;

Après avis de la commission spéciale « Fruits » de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les certificats d'inspection relatifs aux expéditions de prunes fraîches devront constater que celles-ci répondent aux conditions suivantes, faute de quoi le service des douanes refusera l'exportation :

1° *Maturité et aspect.* — Les prunes fraîches devront avoir atteint un degré de maturité commerciale suffisante pour que celle-ci se poursuive normalement au cours du transport.

Les fruits devront être de forme et de coloration uniformes. Les prunes exportées devront être exemptes de maladies ou de parasites, de blessures cicatrisées ou non ;

2° *Qualités minima.* — Sera notamment interdite l'exportation des fruits trop verts ou trop mûrs, ainsi que les fruits portant des tares ou lésions provoquées par des maladies, parasites ou insectes, les fruits difformes présentant des taches ou des défauts préjudiciables à leur bon aspect et à leur conservation en cours de transport.

3° *Classement.* — Les prunes exportées devront avoir un diamètre équatorial minimum de 25 millimètres. Le classement sera fait d'après les calibres suivants :

N° 1. — Prunes de catégorie extra : de 35 millimètres de diamètre équatorial et au-dessus ;

N° 2. — Prunes de catégorie choix : de 25 à 34 mm. 9 de diamètre équatorial ;

4° *Conditionnement.* — Les colis devront être de composition homogène et ne devront contenir que des prunes de mêmes variété, qualité, coloration et maturité ;

5° *Emballages.* — Seront seuls autorisés les emballages suivants :

a) La basquaise n° 12 (pour les expéditions sur la France et l'Algérie seulement) ;

b) Plateau à un rang n° 1 ayant les dimensions suivantes :

	Longueur	Largeur	Épaisseur
2 têtes	282	50 ou 56	11 mm.
2 parois	533	50 ou 56	5 mm.
4 planches fond et couvercle.	533	140	5 mm.
4 barrettes	292	22	11 mm.

Les barrettes du fond seront posées à 24 millimètres du bord. Les barrettes du couvercle seront posées au bord.

L'espace entre les deux planchettes du couvercle et les deux planchettes du fond ne devra pas dépasser 12 millimètres.

c) Plateau à deux rangs n° 2 ayant les dimensions suivantes :

	Longueur	Largeur	Épaisseur
2 têtes	282	90 ou 100	11 mm.
2 parois	533	90 ou 100	5 mm.
4 planches fond et couvercle.	533	140	5 mm.
4 barrettes	292	22	11 mm.

Les barrettes du fond seront posées à 24 millimètres du bord. Les barrettes du couvercle seront posées au bord.

L'espace entre les deux planchettes du couvercle et les deux planchettes du fond ne devra pas dépasser 12 millimètres.

Pour les plateaux à un rang et à deux rangs :

Les hauteurs de 50 et 90 sont utilisées pour les fruits de petits calibres ;

Les hauteurs de 56 et 100 sont utilisées pour les fruits de gros calibres ;

6° *Empaquetage.* — L'emploi dans les colis de paille, fourrage, papier imprimé, papiers ou cartons de mauvaise qualité est interdit.

Seuls les papiers sulfite, cristal ou cellophane, devront être utilisés.

Les fruits devront être obligatoirement placés dans des godets ou soleils.

Dans les colis contenant deux épaisseurs de fruits, les couches seront séparées par un papier perforé dit « cristal ». Dans tous les colis, le fond et le dessous du couvercle seront garnis de cartons perforés dits « cristal ».

7° *Marquage.* — Tous les colis devront porter l'indication de la qualité. La qualité sera définie par le mot « extra » en toutes lettres pour les prunes de la catégorie extra, et par le mot « choix » en toutes lettres pour les prunes de la catégorie choix.

Outre cette indication, le nom de la variété (en toutes lettres) et le nombre de fruits contenus devront également être portés sur chaque colis. Les lettres ou chiffres auront au minimum 2 centimètres de haut.

TITRE DEUXIÈME

ART. 2. — *Marque nationale.* — Pourront seules être revêtues de la marque nationale les expéditions faites en catégorie « extra » dans les deux plateaux définis ci-dessus.

ART. 3. — Le directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation pourra, dans certains cas et s'il le juge nécessaire, accorder des dérogations au présent arrêté.

ART. 4. — Le directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation et le chef du service des douanes et régies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 2 juin 1939.

BILLET.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES relatif au contrôle technique des noix fraîches à l'exportation.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 juin 1934 relatif au contrôle technique de la production marocaine à l'exportation, modifié par le dahir du 22 mars 1938 ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 juin 1934 relatif à l'application de ce contrôle, et les arrêtés viziriels qui le complètent ;

Vu le dahir du 22 janvier 1937 portant organisation de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation ;

Vu l'arrêté résidentiel du 22 janvier 1937 réglant le fonctionnement de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation ;

Après avis de la commission spéciale « Fruits » de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les certificats d'inspection relatifs à l'exportation de noix fraîches devront constater que les marchandises contrôlées répondent aux conditions suivantes, faute de quoi le service des douanes refusera l'embarquement :

1° *Maturité et aspect.* — Les noix fraîches exportées devront être de belle couleur pâle et pourront avoir été cueillies avant complète maturité de l'amandon, à la condition que celui-ci soit complètement formé ;

2° *Qualités minima.* — Les noix devront être saines, propres, exemptes de blessures et de lésions dues à des insectes, à des parasites ou à des maladies ;

3° *Conditionnement.* — Chaque colis ne devra contenir que des fruits de mêmes coloration, forme et variété et de grosseur uniforme ;

4° *Emballage.* — Billot n° 14 neuf ;

5° *Marquage.* — Chaque colis devra porter sur le couvercle, en toutes lettres (de 2 cm. de hauteur minimum) marquées à l'encre indélébile, la mention :

« Noix fraîches ».

ART. 2. — Le directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation pourra, dans certains cas, et s'il le juge nécessaire, accorder des dérogations au présent arrêté.

ART. 3. — Le directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation et le chef du service des douanes et régies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 2 juin 1939.

BILLET.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES relatif au contrôle technique des grenades à l'exportation.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 juin 1934 relatif au contrôle technique de la production marocaine à l'exportation, modifié par le dahir du 22 mars 1938 ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 juin 1934 relatif à l'application de ce contrôle, et les arrêtés viziriels qui le complètent ;

Vu le dahir du 22 janvier 1937 portant organisation de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation ;

Vu l'arrêté résidentiel du 22 janvier 1937 réglant le fonctionnement de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation ;

Après avis de la commission spéciale « Fruits » de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les certificats d'inspection relatifs à l'exportation de grenades devront constater que les marchandises contrôlées répondent aux conditions suivantes, faute de quoi le service des douanes refusera l'embarquement :

1° *Maturité et aspect.* — Les grenades exportées devront être de belle coloration extérieure et avoir atteint leur complète maturité commerciale ;

2° *Conditions minima.* — Les fruits devront être propres, sains, exempts de tares ou lésions provoquées par des maladies, parasites ou insectes.

Seront considérées comme inexportables les grenades difformes, blessées, tachées, crevassées, molles ou insuffisamment mûres ;

3° *Conditionnement.* — Chaque colis ne devra contenir que des fruits de mêmes degré de maturité et coloration et de grosseur uniforme ;

4° *Emballage.* — Billot n° 20 neuf ;

5° *Marquage.* — Chaque colis devra porter sur le couvercle, en toutes lettres (d'au moins 2 cm. de haut) marquées à l'encre indélébile, l'indication suivante :

« Grenades »

et en chiffre le nombre de fruits contenus.

ART. 2. — Le directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation pourra, dans certains cas et s'il le juge nécessaire, accorder des dérogations au présent arrêté.

ART. 3. — Le directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation et le chef du service des douanes et régies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 2 juin 1939.

BILLET.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES relatif au contrôle technique des raisins frais à l'exportation.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 juin 1934 relatif au contrôle technique de la production marocaine à l'exportation, modifié par le dahir du 22 mars 1938 ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 juin 1934 relatif à l'application de ce contrôle, et les arrêtés viziriels qui le complètent ;

Vu le dahir du 22 janvier 1937 portant organisation de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation ;

Vu l'arrêté résidentiel du 22 janvier 1937 réglant le fonctionnement de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation ;

Après avis de la commission spéciale « Fruits » de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 20 août 1935, relatif au contrôle des raisins frais à l'exportation, est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Article premier. —

« 6° *Emballages.* — Sont seuls autorisés les emballages suivants :

« Basquaise n° 12 ;

« Caissettes dont le poids brut ne dépassera pas 10 kilos.

« Les caissettes peuvent être assemblées en fardeaux par deux ou trois.

« Ces emballages devront être neufs, propres, en bois lisse, sec, exempts de moisissure, sans odeur. »

« Article 3. — Le directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation pourra, dans certains cas particuliers et s'il le juge nécessaire, accorder des dérogations au présent arrêté. »

« Article 4. — Le directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation et le chef du service des douanes et régies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté. »

Rabat, le 2 juin 1939

BILLET.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES relatif au contrôle technique des olives fraîches à l'exportation.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 juin 1934 relatif au contrôle technique de la production marocaine à l'exportation, modifié par le dahir du 22 mars 1938 ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 juin 1934 relatif à l'application de ce contrôle, et les arrêtés viziriels qui le complètent ;

Vu le dahir du 22 janvier 1937 portant organisation de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation ;

Vu l'arrêté résidentiel du 22 janvier 1937 réglant le fonctionnement de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation ;

Après avis de la commission spéciale « Fruits » de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

ARTICLE PREMIER. — *Olives vertes destinées à la conserverie.* — Les certificats d'inspection relatifs aux expéditions d'olives vertes destinées à la conserverie devront constater que les marchandises contrôlées répondent aux conditions suivantes, faute de quoi le service des douanes refusera l'embarquement :

1° *Maturité et aspect.* — Les olives exportées sous cette dénomination devront avoir atteint leur complet développement sans être entrées dans le cycle de la maturité physiologique et être d'une bonne coloration verte, sans commencement de virage sur un point quelconque du fruit ;

2° *Qualités minima.* — Toutes les olives exportées devront être propres, exemptes de terre, de qualité saine, loyale et marchande, de bonne variété pour l'utilisation de la conserverie. Seront éliminés comme impropres à l'exportation, les fruits difformes, tachés, présentant des tares dues à des insectes, à des parasites internes ou externes, à des maladies ou des blessures cicatrisées ou non ;

3° *Poids minimum.* — Toute olive d'un poids inférieur à 3 grammes sera considérée comme inexportable ;

4° *Conditionnement.* — Chaque colis devra être de composition homogène, c'est-à-dire ne contenir que des fruits de mêmes variétés, de qualité et de grosseur homogène ;

5° *Emballage.* — Sont seuls autorisés les emballages suivants :

Billots ovales n° 14 ;

Billots ovales n° 16 ;

6° *Marquage.* — Chaque colis devra porter sur le couvercle, en toutes lettres (au moins 2 cm. 1/2 de haut) marquées à l'encre indélébile, la mention :

« Olives vertes conserverie ».

TITRE DEUXIÈME

ART. 2. — *Olives mûres destinées à la conserverie :*

1° *Maturité et aspect.* — Les olives exportées sous cette dénomination devront avoir atteint leur complet développement et leur complète maturité physiologique. Elles devront être de bonne coloration, répartie uniformément sur l'ensemble du fruit ;

2° *Conditions minima. Poids. Conditionnement. Emballage.* — Les paragraphes 2°, 3°, 4° et 5° du titre premier du présent arrêté sont également applicables aux olives mûres destinées à la conserverie ;

3° *Marquage.* — Chaque colis devra porter sur le couvercle, en toutes lettres (d'au moins 2 cm. 1/2 de haut) marquées à l'encre indélébile, la mention :

« Olives mûres conserverie ».

TITRE TROISIÈME

Olives destinées à l'huilerie

ART. 3. — Quiconque (producteur ou exportateur) désire exporter des olives à destination de l'huilerie devra communiquer au directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation, préalablement à toute expédition, une pièce signée de son acheteur, certifiant que les fruits faisant partie de cet envoi sont destinés à être écrasés pour la fabrication de l'huile. Ce document devra être visé et approuvé par la chambre syndicale à laquelle appartient l'industriel utilisateur des olives ou, à défaut, par la chambre de commerce dans le ressort de laquelle se trouve son usine.

ART. 4. — Les certificats d'inspection relatifs aux expéditions d'olives destinées à l'huilerie devront constater que les marchandises contrôlées répondent aux conditions suivantes, faute de quoi le service des douanes en refusera l'embarquement :

1° *Maturité et aspect.* — Les olives exportées sous cette dénomination devront avoir atteint leur complet développement et maturité physiologiques ;

2° *Conditions minima.* — Toutes les olives exportées devront être propres, exemptes de terre, de qualité saine, loyale et marchande. Seront éliminées comme impropres à l'exportation, les olives présentant des maladies ou des laryes de parasites internes ou externes. Les fruits présentant un début de fermentation seront également refusés à l'exportation ;

3° *Conditionnement.* — Chaque colis ne devra contenir que des olives de mêmes variété et qualité et de coloration homogène ;

4° *Emballage.* — Caissettes ou billots des types standards. Fûts en bois contenant au maximum 250 litres de marchandise. Tous ces emballages devront être propres et en bon état ;

5° *Marquage.* — Chaque colis devra porter, en toutes lettres (d'au moins 2 cm. 1/2 de haut) marquées à l'encre indélébile, la mention :

« Olives fraîches huileries ».

TITRE QUATRIÈME

ART. 5. — Le directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation pourra, dans certains cas particuliers et s'il le juge nécessaire, accorder des dérogations au présent arrêté.

ART. 6. — Le directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation et le chef du service des douanes et régies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 2 juin 1939.

BILLET.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES relatif au contrôle technique des citrons à l'exportation.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 27 juin 1934 relatif au contrôle technique de la production marocaine à l'exportation, modifié par le dahir du 22 mars 1938 ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 juin 1934 relatif à l'application de ce contrôle, et les arrêtés viziriels qui le complètent ;

Vu le dahir du 22 janvier 1937 portant organisation de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation ;

Vu l'arrêté résidentiel du 22 janvier 1937 réglant le fonctionnement de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation ;

Après avis de la commission spéciale « Fruits » de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation,

ARRÊTÉ :

TITRE PREMIER

ARTICLE PREMIER. — *Contrôle général.* — Les certificats d'inspection relatifs aux expéditions de citrons devront constater que les marchandises contrôlées répondent aux conditions suivantes, faute de quoi le service des douanes refusera l'embarquement :

1° *Maturité et aspect.* — Les citrons devront être colorés au moins sur les 2/3 de leur surface, de leur coloration spécifique (celle que présente le fruit en état de maturité), et le 1/3 restant présentant également un commencement de virage ;

2° *Qualités minima.* — Tous les citrons exportés devront être parfaitement propres et sains. Seront éliminés comme impropres à l'exportation les fruits difformes ou à peau trop épaisse, les fruits tombés ou présentant des tares ou lésions provoquées par les maladies, parasites ou insectes ou des blessures non cicatrisées. Les fruits aux lésions cicatrisées de faible étendue ou présentant quelques défauts peu apparents ne pouvant en aucun cas nuire à leur bonne conservation pourront être exportés ;

3° *Calibre et classement.* — Les citrons exportés devront avoir un diamètre équatorial minimum de 45 millimètres. Le classement sera fait d'après les calibres suivants :

N° 1 :	70 mm. et au-dessus ;
N° 2 :	65 mm. à 69 mm. 9 ;
N° 3 :	60 mm. à 64 mm. 9 ;
N° 4 :	55 mm. à 59 mm. 9 ;
N° 5 :	50 mm. à 54 mm. 9 ;
N° 6 :	45 mm. à 49 mm. 9.

4° *Classement par qualité.* — Les catégories par qualité seront ainsi définies :

Citrons de luxe : fruits de granulation, de forme, de couleur, de maturité parfaites, à écorce fine ou demi-fine suivant la variété, mais sans aucun défaut visible ;

Citrons de choix : fruits de bonne maturité et de forme normale, épiderme exempt de défauts graves ;

5° *Tolérances.* — En ce qui concerne la coloration et la différence de granulation, la tolérance sera de 5 % en nombre pour les citrons de luxe et 8 % pour les citrons de choix ;

6° *Conditionnement.* — Chaque colis devra être de composition homogène, c'est-à-dire ne contenir, compte tenu des tolérances ci-dessus, que des fruits de mêmes variété et qualité, grosseur, forme et coloration et, le plus possible, de même granulation épidermique ;

7° *Emballage.* — Est seul autorisé l'emballage suivant :

Caisse standard type californien de 33 à 35 kilos brut, présentant les caractéristiques suivantes :

a) Pour les caisses en bois blanc :

2 têtes	290 × 290 × 15 mm.
1 séparation médiane	295 × 290 × 15 mm.
8 planches des parois	660 × 135 × 6 mm.
2 barrettes	290 × 15 × 9 mm.

b) Pour les caisses en pin maritime :

2 têtes	290 × 290 × 11 mm. 1/2.
1 séparation médiane	295 × 290 × 11 mm. 1/2.
8 planches des parois	650 × 135 × 6 mm.
2 barrettes	290 × 15 × 9 mm.

Tous les emballages utilisés pour l'exportation des citrons devront être neufs, en bois parfaitement lisse (découlé, tranché, raboté ou scié fin) non résineux, sec et inodore ;

8° *Empaquetage.* — Tous les citrons exportés devront être enveloppés séparément dans un papier de soie teinté ou non et timbré au nom de la région de production et au nom et à la marque de l'expéditeur.

Les caisses pourront recevoir, sans autre préparation d'empaquetage, les citrons simplement enveloppés dans leur papier de soie.

L'emploi dans les colis de paille, de fourrage ou de papier imprimé est interdit ;

9° *Marquage.* — Tous les colis devront porter l'indication du classement par calibre et du classement qualificatif du contenu (luxe ou choix) ainsi que le nombre de fruits.

TITRE DEUXIEME

Marque nationale

ART. 2. — Pourront être revêtues de la marque nationale les caisses contenant des citrons répondant aux conditions spécifiées pour la catégorie « Luxe ».

TITRE TROISIEME

ART. 3. — Le directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation pourra, dans certains cas particuliers et s'il le juge nécessaire, accorder des dérogations au présent arrêté.

ART. 4. — L'arrêté du 10 mars 1936 réglementant l'exportation des citrons est abrogé.

ART. 5. — Le directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation et le chef du service des douanes et régies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 2 juin 1939.

BILLET.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES relatif au contrôle technique des amandes fraîches à l'exportation.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
Officier de la Légion d'honneur.

Vu le dahir du 21 juin 1934 relatif au contrôle technique de la production marocaine à l'exportation, modifié par le dahir du 22 mars 1938 ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 juin 1934 relatif à l'application de ce contrôle, et les arrêtés viziriels qui le complètent ;

Vu le dahir du 22 janvier 1937 portant organisation de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation ;

Vu l'arrêté résidentiel du 22 janvier 1937 réglant le fonctionnement de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation ;

Après avis de la commission spéciale « Fruits » de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les certificats d'inspection relatifs à l'exportation d'amandes fraîches devront constater que les marchandises contrôlées répondent aux conditions suivantes, faute de quoi le service des douanes refusera l'embarquement :

1° *Maturité et aspect.* — Les amandes fraîches exportées devront être de belle couleur verte et pourront avoir été cueillies avant complète maturité de l'amandon, à la condition que celui-ci soit complètement formé ;

2° *Variété.* — Les fruits devront appartenir aux variétés à coques tendres ou demi-tendres, à l'exclusion des amandes vertes à coque dure ;

3° *Qualités minima.* — Les amandes devront être saines, propres, exemptes de blessures et de lésions dues à des insectes, à des parasites ou à des maladies. Notamment, les fruits présentant des exsudations de gomme et les fruits difformes seront considérés comme inexportables ;

4° *Conditionnement.* — Chaque colis ne devra contenir que des fruits de mêmes coloration, forme et variété et de grosseur uniforme ;

5° *Emballage.* — Billot n° 14 neuf ;

6° *Marquage.* — Chaque colis devra porter sur le couvercle, en toutes lettres (de 2 cm. de hauteur minimum) marquées à l'encre indélébile, la mention :

« Amandes fraîches ».

ART. 2. — Le directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation pourra, dans certains cas et s'il le juge nécessaire, accorder des dérogations au présent arrêté.

ART. 3. — Le directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation et le chef du service des douanes et régies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 2 juin 1939.

BILLET.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES relatif au contrôle technique des abricots frais à l'exportation.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
Officier de la Légion d'honneur.

Vu le dahir du 21 juin 1934 relatif au contrôle technique de la production marocaine à l'exportation, modifié par le dahir du 22 mars 1938 ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 juin 1934 relatif à l'application de ce contrôle, et les arrêtés viziriels qui le complètent ;

Vu le dahir du 22 janvier 1937 portant organisation de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation ;

Vu l'arrêté résidentiel du 22 janvier 1937 réglant le fonctionnement de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation ;

Après avis de la commission spéciale « Fruits » de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

Contrôle général

ARTICLE PREMIER. — Les certificats d'inspection relatifs aux expéditions d'abricots frais devront constater que ceux-ci répondent aux conditions suivantes, faute de quoi le service des douanes refusera l'exportation :

1° *Maturité et aspect.* — Les abricots frais devront avoir atteint un degré de maturité commerciale suffisante pour que celle-ci se poursuive normalement au cours du transport.

Les fruits devront être de forme et de coloration uniformes. Les abricots exportés devront être exempts de maladies ou de parasites, de blessures cicatrisées ou non ;

2° *Qualités minima.* — Sera notamment interdite l'exportation des fruits trop verts ou trop mûrs, ainsi que les fruits portant des tares ou lésions provoquées par les maladies, parasites ou insectes, les fruits difformes présentant des taches ou des défauts préjudiciables à leur bon aspect et à leur conservation en cours de transport ;

3° *Classement.* — Les abricots exportés devront avoir un diamètre équatorial minimum de 35 millimètres. Le classement sera fait d'après les calibres suivants :

N° 1. — Abricots de catégorie extra : 45 millimètres de diamètre équatorial et au-dessus ;

N° 2. — Abricots de catégorie choix : de 35 à 44 mm. 9 de diamètre équatorial ;

4° *Conditionnement.* — Les colis devront être de composition homogène et ne devront contenir que des abricots de mêmes variété, qualité, coloration et maturité ;

5° *Emballages.* — Seront seuls autorisés les emballages suivants :

a) La basquaise n° 12 (pour les expéditions sur la France et l'Algérie seulement) ;

b) Plateau à un rang n° 1 ayant les dimensions suivantes :

	Longueur	Largeur	Épaisseur
2 têtes	282	50 ou 56	11 mm.
2 parois	533	50 ou 56	5 mm.
4 planches fond et couvercle.	533	140	5 mm.
4 barrettes	392	22	11 mm.

Les barrettes du fond seront posées à 24 millimètres du bord. Les barrettes du couvercle seront posées au bord.

L'espace entre les deux planchettes du couvercle et les deux planchettes du fond ne devra pas dépasser 12 millimètres.

c) Plateau à deux rangs n° 2 ayant les dimensions suivantes :

	Longueur	Largeur	Épaisseur
2 lêtes	282	90 ou 100	11 mm.
2 parois	533	90 ou 100	5 mm.
4 planches fond et couvercle.	533	140	5 mm.
4 barrettes	292	22	11 mm.

Les barrettes du fond seront posées à 24 millimètres du bord.

Les barrettes du couvercle seront posées au bord.

L'espace entre les deux planchettes du couvercle et les deux planchettes du fond ne devra pas dépasser 12 millimètres.

Pour les plateaux à un rang et à deux rangs :

Les hauteurs de 50 à 90 sont utilisées pour les fruits de petits calibres ;

Les hauteurs de 50 et 100 sont utilisées pour les fruits de gros calibres ;

6° *Empaquetage.* — L'emploi dans les colis de paille, fourrage, papier imprimé, papiers ou cartons de mauvaise qualité est interdit.

Seuls les papiers sulfite, cristal ou cellophane, devront être utilisés.

Les fruits devront être obligatoirement placés dans des godets ou soleils.

Dans les colis contenant deux épaisseurs de fruits, les couches seront séparées par un papier perforé dit « cristal ». Dans tous les colis, le fond et le dessous du couvercle seront garnis de cartons perforés dits « cristal ».

7° *Marquage.* — Tous les colis devront porter l'indication de la qualité. La qualité sera définie par le mot « extra » en toutes lettres pour les abricots de la catégorie extra, et par le mot « choix » en toutes lettres pour les abricots de la catégorie choix.

Outre cette indication, le nom de la variété (en toutes lettres) et le nombre de fruits contenus devront également être portés sur chaque colis. Les lettres ou chiffres auront au minimum 2 centimètres de haut.

TITRE DEUXIEME

ART. 2. — *Marque nationale.* — Pourront seules être revêtues de la marque nationale les expéditions faites en catégorie « extra » dans les deux plateaux définis ci-dessus.

ART. 3. — Le directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation pourra, dans certains cas et s'il le juge nécessaire, accorder des dérogations au présent arrêté.

ART. 4. — Le directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation et le chef du service des douanes et régies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 2 juin 1939.

BILLET.

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHE RAYÉS pour renonciation, non-paiement des redevances ou fin de validité.

NUMÉRO DES PERMIS	TITULAIRE	CARTES
4945	Mallet Raymond	Marrakech-nord (O)
4947	Moulay Abdelouafi ben Mohamed ben Moulay	Marrakech-sud (O.)
4948	Abéla, née Vaschalde Marie	Meknès (E.)
4949	Garcia Francisco	Oulmès (E.)
4361	Société chérifienne d'études minières de Tizroutine	Taza (O.)
4362	id.	id.
4363	id.	id.
4364	id.	id.
4378	Société anonyme d'Ougrée - Marihay	Taza (O.)
4379	id.	id.
4380	id.	id.
4386	id.	Fès (E.)
4387	id.	Fès (E.) et Taza (O.)
4388	id.	id.
2805	Société anonyme des mines d'Aouli	Ksabi (O.)
2807	id.	Midelt (E.)
2810	id.	Itzer (E.)
2812	id.	id.
2813	id.	id.
2819	id.	id.
2804	id.	Ksabi (O.)

Liste des permis de prospection accordés pendant le mois de mai 1939.

NUMÉRO du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000°	DÉSIGNATION DU POINT PIVOT	DÉSIGNATION du centre du carré	Cartographie
2487	16 mai 1939	Société marocaine de mines et de produits chimiques, Casablanca	Talaat-u'Yacoub (O.)	Centre de la face sud de la maison cantonnière située près du douar Allegou.	8.000 ^m O.	II
2488	id.	id.	id.	id.	4.000 ^m N. et 6.800 ^m O.	II
2490	id.	id.	id.	id.	4.000 ^m O.	II
2491	id.	id.	id.	id.	4.600 ^m N. et 2.800 ^m O.	II
2517	id.	id.	Taourirt (O.)	Centre de la tour nord-est du poste des affaires indigènes de Saka.	6.400 ^m S. et 3.200 ^m O.	II
2518	id.	id.	id.	id.	2.400 ^m S. et 1.600 ^m O.	II

Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de mai 1939.

NUMÉRO du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000 ^e	DESIGNATION DU POINT PIVOT	DESIGNATION du centre du carré	CATÉGORIE
5528	16 mai 1939	Société marocaine de mines et de produits chimiques, Casablanca	Demnat (E.)	Centre de la mahakma du cadi, à Souk-el-Tnine de Fourn-el-Djemâa.	1.000 ^m S.	II
5529	id.	id.	id.	id.	1.000 ^m S. et 4.000 ^m E.	II
5530	id.	id.	Oulmès (E.)	Angle sud-est de la cantine d'Aïn-Carouba.	1.800 ^m S. et 5.400 ^m E.	II
5531	id.	Besana Henri, à Marrakech ..	Mechra-Benabbou (E.)	Centre de Dar Hassen, au douar Kabour.	1.800 ^m N. et 1.000 ^m E.	II
5532	id.	Société anonyme des mines d'Aouli	Itzer (E.)	Angle extérieur de la tourelle sud-ouest du ksar d'Aouli.	647 ^m N. et 4.120 ^m E.	II
5533	id.	id.	Itzer (O.)	Angle sud-ouest du marabout S ^r Saïd.	4.050 ^m S. et 1.700 ^m O.	II
5534	id.	id.	Itzer (E.)	Angle ouest du borj de Mibladen.	2.600 ^m S. et 284 ^m O.	II
5535	id.	id.	id.	id.	1.527 ^m N. et 4.250 ^m O.	II
5536	id.	id.	id.	Angle extérieur de la tourelle sud-ouest du ksar d'Aouli.	2.250 ^m S. et 120 ^m E.	II

LISTE DES PERMIS DE PROSPECTION RAYÉS
pour renonciation, non-paiement des redevances
ou fin de validité.

NUMÉRO DES PERMIS	TITULAIRE	CARTES
2290	Busset Francis	Ameskoud (E.)

RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1382,
du 21 avril 1939, page 503.

Arrêté viziriel du 17 mars 1939 (25 moharrem 1358) déclarant d'utilité publique et urgents les travaux d'aménagement de la piste n° 1069, reliant le centre de l'Oasis au boulevard de Grande-Ceinture, et frappant d'expropriation les terrains nécessaires à ces travaux.

ART. 2.

NOM ET PRÉNOM DU PROPRIÉTAIRE PRÉSUMÉ	N° DU TITRE FONCIER	SITUATION DE LA PROPRIÉTÉ ET NATURE DU TERRAIN	CONTENANCE DE LA PARCELLE
Au lieu de : Si Thami Ababou, chez M ^e Kaïd Hammoud, avocat à Fès	1859	Quartier de l'Oasis, à Casablanca. Terrain de labour.	A. CA. 35 42
Lire : Si Thami Ababou, chez M ^e Kaïd Hammoud, avocat à Fès	1858	Quartier de l'Oasis, à Casablanca. Terrain de labour.	35 42

**PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS
PUBLIQUES DU PROTECTORAT**

**MOUVEMENTS DE PERSONNEL
DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT.**

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 17 mai 1939, M. PEYROUX Jean, sous-chef de bureau hors classe au service central et du budget, est promu chef de bureau de 2^e classe, à compter du 1^{er} juin 1939.

Par arrêté du chef du bureau des domaines, en date du 19 mai 1939, M. KICANO Emile, interprète de 1^{re} classe du cadre spécial, est promu interprète principal de 3^e classe, à compter du 1^{er} février 1939 (emploi créé).

Par arrêtés du chef du service des douanes et régies, p. i., en date des 4 et 15 mai 1939 :

Est confirmé, à compter du 1^{er} mai 1939, préposé-chef de 6^e classe, M. LAUZE Olivier, préposé-chef de 6^e classe, recruté le 1^{er} mai 1938.

M. SCHULTESS Henri est nommé, préposé-chef de 6^e classe, à compter du 1^{er} mai 1939.

M. PALOC Pierre, préposé-chef de 5^e classe, candidat admis au concours professionnel du 19 mars 1939, est promu, sous-brigadier de 3^e classe, à compter du 1^{er} juin 1939.

Par arrêtés du chef du service du contrôle financier et de la comptabilité, en date du 7 avril 1939, sont promus, à compter du 1^{er} mai 1939 :

Commis principal hors classe

M. DUBUS Félix, commis principal de 1^{re} classe à la perception de Salé.

Commis principal de 3^e classe

M. CAMPOS Sauveur, commis de 1^{re} classe à la perception d'Oued-Zem ;

M. FIESCHI Paul, commis de 1^{re} classe à la perception de Casablanca-sud.

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,
DES BEAUX-ARTS ET DES ANTIQUITÉS

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 26 avril 1939, les fonctionnaires de l'enseignement musulman du second degré, dont les noms suivent, sont promus, à compter du 1^{er} janvier 1939 :

Commis d'économat de 4^e classe

M. BRUNOT Jean, commis d'économat de 5^e classe.

Professeur agrégé de 3^e classe

M. REVEL Emile, professeur agrégé de 4^e classe.

Professeur chargé de cours de 1^{re} classe

M. SALLEFRANQUE Charles, professeur chargé de cours de 2^e classe.

*Professeur d'enseignement primaire supérieur
(Section normale) de 2^e classe*

M. NARQUET Léopold, professeur d'enseignement primaire supérieur (section normale) de 3^e classe.

Professeur chargé de cours d'arabe de 3^e classe

M. KHELLADI ABDELKADER, professeur chargé de cours d'arabe de 4^e classe.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 26 avril 1939, les fonctionnaires du personnel technique, dont les noms suivent, sont promus, à compter du 1^{er} janvier 1939 :

Contremaître de 1^{re} classe

M. BERTHELOT Gaston, contremaître de 2^e classe.

Maîtresse de travaux manuels, catégorie B, de 1^{re} classe

M^{me} ROZERON Françoise, maîtresse de travaux manuels, catégorie B, de 2^e classe.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 26 avril 1939, les fonctionnaires de l'enseignement primaire et professionnel musulman, dont les noms suivent, sont promus, à compter du 1^{er} avril 1939 :

Instituteur de 2^e classe

M. LITAS Albert, instituteur de 3^e classe.

Institutrice de 5^e classe

M^{me} ABOUS Marthe, institutrice de 6^e classe.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 26 avril 1939, M. LE COEUR Charles, professeur chargé de cours de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 1^{er} avril 1939.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 28 avril 1939, les fonctionnaires de l'enseignement primaire et professionnel européen et israélite, dont les noms suivent, sont promus, à compter du 1^{er} janvier 1939 :

Inspecteur de l'enseignement primaire de 2^e classe

M. PERRON Jean, inspecteur de l'enseignement primaire de 3^e classe.

Instituteur de 1^{re} classe

MM. CHASSIOT Fernand, ABERT Marcel, BADENS Camille, VOISIN René, GIOVACCHINI Eugène, DRAGON André et CONTANT Maurice, instituteurs de 2^e classe.

Instituteur de 2^e classe

MM. PICHON Gabriel et LAMY François, instituteurs de 3^e classe.

Instituteur de 3^e classe

MM. PAGEAUT Maurice et GRANDJEAN Albert, instituteurs de 4^e classe.

Instituteur de 5^e classe

MM. NIVAUT René et HÉRAULT Pierre, instituteurs de 6^e classe.

Institutrice de 1^{re} classe

M^{me} FARIZOT Charlotte, DEGOUTY Elise, CHAMAYRAC Marie-Rose et GOURGOULLON Marcelle, institutrices de 2^e classe.

Institutrice de 2^e classe

M^{mes} GOYARD Marguerite, FINOT Elise et LATIL Henriette, institutrices de 3^e classe.

Institutrice de 3^e classe

M^{mes} PERFETTI Isabelle, CHAPUT Elise, THEBOUL Kamra, REYSSET Suzanne, VALADE Marcelle, ANDRÉ Andrée, COULON Rose et FABRE Jane ; M^{les} DUFOUR Angèle et DERAMAIX Gilberte, institutrices de 4^e classe.

Institutrice de 4^e classe

M^{mes} SICART Marguerite, LONJOU Rose, DECOURCHIELLE Marguerite, AUDIBERT Germaine, SEMACH Lucienne et PRADOURAT Lucienne ; M^{les} BETZALLEL Fortunée et SELVE Marguerite, institutrices de 5^e classe.

Institutrice de 5^e classe

M^{mes} MORACCHINI Marie, CARTIER Antoinette et DUMAZ Marie-Louise, institutrices de 6^e classe.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 4 mai 1939, les fonctionnaires de l'enseignement primaire musulman, dont les noms suivent, sont promus, à compter du 1^{er} janvier 1939 :

Instituteur de 1^{re} classe

MM. BOUTET Georges, BÉCHET Xavier, ÉCHEINE Roger, PORTIER Edouard, CHABRE Eugène, LÉANDRI Marc et PÉQUET Gaston, instituteurs de 2^e classe.

Instituteur de 2^e classe

MM. DANIEL Cécéstin, LAFITTE André, BEHM Louis, BRICARD Paul, ANTHAN Maurice, BIONDI François et GARCIA Antoine, instituteurs de 3^e classe.

Instituteur de 3^e classe

MM. DEFRANCHI Ange, FOUCRAS Charles, LEBOUTET Georges, VARLET Jean, PROUD Maurice, MONTÉSINOS Ernest, ATYMERIC Georges et RICOLLAT Alexis, instituteurs de 4^e classe.

Instituteur de 5^e classe

MM. POLI Félix, COCHINARD Maurice, PINZUTI Jean, BASTI Jean, FONTAINE Emile, REY Fernand, SORRENTINO François et LOUSTALOT Robert, instituteurs de 6^e classe.

Institutrice de 1^{re} classe

M^{me} VIDAL Henriette, institutrice de 2^e classe.

Institutrice de 2^e classe

M^{mes} MASSONI Marie et BOISSY Georgette, institutrices de 3^e classe.

Institutrice de 3^e classe

M^{me} GOUJON Denise, institutrice de 4^e classe.

Institutrice de 4^e classe

M^{mes} MESPLÈDE Germaine et VARÈSE Céline, institutrices de 5^e classe.

Institutrice de 5^e classe

M^{me} CHOUGHANA Yvonne, institutrice de 6^e classe.

Instituteur indigène, ancien cadre, de 5^e classe

M. BEN ABDEJALIL KACEM, instituteur indigène, ancien cadre, de 6^e classe.

Instituteur adjoint indigène de 1^{re} classe

MM. MIDANI HADI et BOUALGA HABIB, instituteurs adjoints indigènes de 2^e classe.

Instituteur adjoint indigène de 4^e classe

MM. MOHAMED BEN ZIAN et LARBI BEN THAMI DJAIDI, instituteurs adjoints indigènes de 5^e classe.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 22 mai 1939, M. FOGACCI Pierre, professeur chargé de cours de 5^e classe, est promu à la 4^e classe de son grade, à compter du 1^{er} mai 1939.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 22 mai 1939, M. BERIAN Henri, instituteur de 6^e classe, est promu à la 5^e classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1939.

Par arrêtés du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date des 22 et 24 mai 1939, sont promus :

(à compter du 1^{er} février 1939)
Répétiteur-surveillant de 5^e classe

M. BLANCHET Louis, répétiteur-surveillant de 6^e classe.

(à compter du 1^{er} mai 1939)
Répétiteur-surveillant de 5^e classe

M. MARAL Hartold, répétiteur-surveillant de 6^e classe.

* * *

DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

Par arrêtés du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, en date du 15 mai 1939, sont promus :

(à compter du 1^{er} mai 1939)
Adjoint principal de contrôle de 3^e classe

M. GUEURET Georges, adjoint de contrôle de 1^{re} classe.

Adjoint de contrôle de 2^e classe

M. REIG Santiago, adjoint de contrôle de 3^e classe.

(à compter du 1^{er} mars 1938)

Adjoint de contrôle de 3^e classe

M. PRETTI Louis, adjoint de contrôle de 4^e classe.

Par arrêtés du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, en date des 13, 15, 16 et 24 mai 1939, sont promus dans les cadres du personnel de la direction des affaires politiques :

(à compter du 1^{er} janvier 1939)
Rédacteur principal de 3^e classe

M. PROFIZY André, rédacteur de 1^{re} classe.

Commis principal hors classe

MM. GUIOT René et SIGNOUR Alain, commis principaux de 1^{re} classe

Commis principal de 1^{re} classe

MM. FUMAROLI Jean et MARQUIS Jean, commis principaux de 2^e classe.

Commis principal de 3^e classe

M. CHARLES Georges, commis de 1^{re} classe.

Collecteur principal de 5^e classe

M. LUCCIONI Dominique, collecteur de 1^{re} classe.

Interprète de 1^{re} classe

M. RAHAL ABDESSAMAD, interprète de 2^e classe.

Interprète de 3^e classe

M. ABDERRAHMAN GUENDOUZ, interprète de 4^e classe.

Secrétaire de contrôle de 4^e classe

M. MOHAMED BEL KHEZIZ, secrétaire de contrôle de 5^e classe.

(à compter du 1^{er} février 1939)

Sous-chef de division de 1^{re} classe

M. JARY René, sous-chef de division de 2^e classe.

Commis principal hors classe

MM. RITZMANN HERMANN et VIALLET Henri, commis principaux de 1^{re} classe.

Commis principal de 2^e classe

M. ITHIER Léon, commis principal de 3^e classe.

Commis principal de 3^e classe

MM. COQUET Jean et FALCONETTI Jules, commis de 1^{re} classe.

Interprète de 2^e classe

M. HARCHAOUI BOUMEDIENE, interprète de 3^e classe.

Commis-interprète principal de 1^{re} classe

M. GUELZIM MOHAMED, commis-interprète de 1^{re} classe.

Secrétaire de contrôle de 7^e classe

M. ABDELAZIZ BEN ALLAL, secrétaire de contrôle de 8^e classe.

(à compter du 1^{er} mars 1939)

Commis principal de 1^{re} classe

M. TADDEI Georges, commis principal de 2^e classe.

Commis principal de 3^e classe

MM. DROUILLARD Emmanuel et VALLI Pierre, commis de 1^{re} classe.

Commis de 1^{re} classe

M. BAUJON Jean, commis de 2^e classe.

Interprète principal hors classe (1^{er} échelon)

M. ARNAUD Emile, interprète principal de 1^{re} classe.

Interprète principal de 3^e classe

MM. OMAR EL KHATIB, PENET RAYMOND, RAHAT ALI, REY Georges et SEGUENI MOHAMED SALAH, interprètes de 1^{re} classe.

Interprète de 1^{re} classe

M. AHMED BENNAÏ, interprète de 2^e classe.

Interprète de 3^e classe

M. BENABDALLAH ABDELGHANI, interprète de 4^e classe.

(à compter du 1^{er} avril 1939)

Rédacteur principal de 2^e classe

M. MARSAUD René, rédacteur principal de 3^e classe.

Commis principal hors classe

M. GALIETTI Jacques, commis principal de 1^{re} classe.

Commis principal de 1^{re} classe

M. FAPIOTE Abel, commis principal de 2^e classe.

Commis principal de 2^e classe

M. COGNEY Hubert, commis principal de 3^e classe.

Commis principal de 3^e classe

MM. BOUCHET René et LUCCIONI François, commis de 1^{re} classe.

Dactylographe de 4^e classe

M^{me} REGNAULT (V^{ve} Pointis) Jeanne, dactylographe de 5^e classe.

Dactylographe de 5^e classe

M^{me} RACAT Lucienne, dactylographe de 6^e classe.

Collecteur principal de 5^e classe

M. LATHULLÈRE Jean, collecteur de 1^{re} classe.

Interprète de 3^e classe

M. BENACHENHOU MOHAMED, interprète de 4^e classe.

Commis-interprète de 4^e classe

MM. AHMED DJABRI et THAMI BEN TATEB, commis-interprètes de 3^e classe.

(à compter du 1^{er} mai 1939)

Commis principal de 3^e classe

M. LORENZI Laurent, commis de 1^{re} classe.

Collecteur principal de 5^e classe

M. ABRAMI MAKLOUF, collecteur de 1^{re} classe.

Interprète de 3^e classe

M. BILLOT Marcel, interprète de 4^e classe.

Commis-interprète de 4^e classe

M. RAHAT MOHAMED, commis-interprète de 5^e classe.

Secrétaire de contrôle de 6^e classe

M. MOHAMED MENGUED, secrétaire de contrôle de 7^e classe.

* * *

DIRECTION DES EAUX ET FORÊTS

Par arrêtés du directeur des eaux et forêts, en date du 6 avril 1939, sont promus :

(à compter du 1^{er} juin 1939)

Brigadier des eaux et forêts de 3^e classe

MM. GEORGET Claude, NERECAN Jean et LAIDET Marcel, brigadiers de 4^e classe.

*Sous-brigadier des eaux et forêts hors classe
(2^e échelon)*

- M. SOULIE Marc, sous-brigadier hors classe (1^{er} échelon).
Garde des eaux et forêts hors classe
M. DURRUIL Roland, garde de 1^{re} classe.
Garde des eaux et forêts de 2^e classe
MM. EYRIES Paul et GILLOT André, gardes de 3^e classe.

* * *

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Par arrêtés du directeur de la sécurité publique, en date des 20 et 21 avril 1939, sont promus :

(à compter du 1^{er} janvier 1939)
Inspecteur-chef de 3^e classe

- M. BALAYE Jean, inspecteur-chef de 4^e classe.
Secrétaire adjoint de 1^{re} classe
M. HARDY Armand, secrétaire adjoint de 2^e classe.
Secrétaire-interprète de 1^{re} classe
MM. ROUBIO DRISS BEN HADJ MOHAMED et DHAINA LAID BEN SALAH, secrétaires-interprètes de 2^e classe.
Brigadier de 1^{re} classe
M. MOHAMED BEN LHASSEN BEN ALI, brigadier de 2^e classe.
Gardien de la paix hors classe (2^e échelon)
M. TORO Adolphe, gardien de la paix hors classe (1^{er} échelon).
Inspecteur ou gardien de la paix hors classe (1^{er} échelon)
MM. BEDATON Charles et MESTRIUS Pierre, inspecteurs de 1^{re} classe ;
MOULAY AHMED BEN ABDESSELEM EL ALAOUTI, MOHAMED BEN AHMED BEN LARBI et MAATI BEN MOHAMED BEN ABDERRAHMAN, gardiens de la paix de 1^{re} classe.
Gardien de la paix ou inspecteur de 1^{re} classe
MM. LÉCA François, BOURDEL Henri et VIGUE Henri, gardiens de la paix de 2^e classe ;
SIRAC Lucien et MAHJOUR BEN ALI BEN AMARA, inspecteurs de 2^e classe.
Gardien de la paix de 2^e classe
M. SUEL Gabriel, gardien de la paix de 3^e classe.
Gardien de la paix de 3^e classe
MM. CONSTAN Lucien, MOHAMED BEN ABDESSELEM BEN TARI et BOUCHAIB BEN AHMED BEN LIACOUT, gardiens de la paix de 4^e classe.
(à compter du 1^{er} février 1939)
Inspecteur-chef principal de 2^e classe
M. BOURREL Maurice, inspecteur-chef principal de 3^e classe.
Inspecteur-chef de 2^e classe
M. MAURT Léon, inspecteur-chef de 3^e classe.
Gardien de la paix ou inspecteur hors classe (1^{er} échelon)
MM. GUIRAUDOU Jean, gardien de la paix de 1^{re} classe, LOPEZ François, LHOSPITAL Pierré et BOUZIANE BEN ALI BEN KALED, inspecteurs de 1^{re} classe.
Gardien de la paix de 2^e classe
M. TAIBI BEN ATTAB BEN MARS, gardien de la paix de 3^e classe.
Inspecteur de 3^e classe
M. ALI BEN IDER BEN ABDERRAHMAN, inspecteur de 4^e classe.
(à compter du 1^{er} mars 1939)
Commissaire de classe exceptionnelles
M. MARTIN Lucien, commissaire de 1^{re} classe.
Inspecteur-chef de 1^{re} classe
M. DUCHEZ Jean, inspecteur-chef de 2^e classe.
Gardien de la paix hors classe (1^{er} échelon)
MM. PLA et VIDAL Paul, gardiens de la paix de 1^{re} classe.
Gardien de la paix ou inspecteur de 1^{re} classe
MM. GACHET Jacques et RAHAL BEN ALLAL BEN DJILALI, gardiens de la paix de 2^e classe ;
SCHELL Michel et PANICOT Gilbert, inspecteurs de 2^e classe.

Inspecteur de 2^e classe

- M. POLICAND Charles, inspecteur de 3^e classe.
Gardien de la paix de 3^e classe
MM. ABDALLAH BEN MOHAMED CHERKI et AHMED BEN ABDELKADER BEN REISS, gardiens de la paix de 4^e classe.
(à compter du 1^{er} avril 1939)
Commissaire hors classe (2^e échelon)
M. BALDOVINI Pascal, commissaire hors classe (3^e échelon).
Gardien de la paix ou inspecteur hors classe (2^e échelon)
MM. ROUEAULT Albéric, gardien de la paix hors classe (1^{er} échelon) ;
JOLY René, inspecteur hors classe (1^{er} échelon).
Gardien de la paix ou inspecteur hors classe (1^{er} échelon)
MM. ANDRIEUX Louis, gardien de la paix de 1^{re} classe ;
MAURY Jean, inspecteur de 1^{re} classe.
Gardien de la paix ou inspecteur de 1^{re} classe
MM. DAGUZAN Auguste, gardien de la paix de 2^e classe ;
OPIZZO Fernand, KADDOUR BEN MOHAMED BEN BOUHALLOU et BRABIM BEN ABDALLAH BEN ABDALLAH, inspecteurs de 2^e classe.
Gardien de la paix de 2^e classe
M. RAFFIN Jean, gardien de la paix de 3^e classe.
Gardien de la paix de 3^e classe
M. VIALARD Alphonse, gardien de la paix de 4^e classe.
(à compter du 1^{er} mai 1939)
Commissaire de 2^e classe
M. BAUDRY André, commissaire de 3^e classe.
Inspecteur-chef principal de 2^e classe
M. SAISET Augustin, inspecteur-chef principal de 3^e classe.
Inspecteur sous-chef hors classe
M. RODRIGUEZ Armand, inspecteur sous-chef de 1^{re} classe.
Gardien de la paix ou inspecteur hors classe (2^e échelon)
MM. ANTONI Laurent, gardien de la paix hors classe (1^{er} échelon) ;
METCHE Victor et KOUACHI AMAR BEN BEDIEF BEN OUALI, inspecteurs hors classe (1^{er} échelon).
Gardien de la paix hors classe (1^{er} échelon)
MM. CÉBRIAN Francisco et LUQUET Camille, gardiens de la paix de 1^{re} classe.
Gardien de la paix ou inspecteur de 1^{re} classe
MM. LAGILLIER Albert et SALAH BEN AHMED BEN HADJ LARBI, gardiens de la paix de 2^e classe ;
LOPEZ Louis et PLESSIER Louis, inspecteurs de 2^e classe.
Gardien de la paix ou inspecteur de 2^e classe
MM. MEKKI BEN M'BARK BEN LHASSEN et MOHAMED BEN DJILALI BEN KELIFA, gardiens de la paix de 3^e classe ;
HASSOU BEN HADDOU, inspecteur de 3^e classe.
Gardien de la paix de 3^e classe
MM. FERRANDIS François et ZENNER Joseph, gardiens de la paix de 4^e classe.
(à compter du 1^{er} juin 1939)
Commissaire de 1^{re} classe
M. RANCOULE Maurice, commissaire de 2^e classe.
Secrétaire adjoint de 2^e classe
M. BLANQUIER Pierre, secrétaire adjoint de 3^e classe.
Secrétaire adjoint de 4^e classe
M. PIETRI Vincent, secrétaire adjoint de 5^e classe.
Brigadier principal de 1^{re} classe
M. GUILLARD Charles, brigadier principal de 2^e classe.
Inspecteur hors classe (2^e échelon)
MM. CABIRO Jean et SALBANS Jean, inspecteurs hors classe (1^{er} échelon).
Gardien de la paix et inspecteur hors classe (1^{er} échelon)
MM. SENDRA Antoine, inspecteur de 1^{re} classe ;
RIBAUT Eugène, BIFSAMBIS Irénée et ABDALLAH BOUDJEMAA BEN ABDESSELEM, gardiens de la paix de 1^{re} classe.

Gardien de la paix et inspecteur de 1^{re} classe

MM. MARCHAL Jean et BASTOU Georges, gardiens de la paix de 2^e classe ;

FALCONETTI Ignace, inspecteur de 2^e classe.

Gardien de la paix de 2^e classe

MM. AHMED BEN LAHOUSSE BEN ABDELKADER BEN BOUAZZA et BOUGHANEM AMMAR BEN NACEUR, gardiens de la paix de 3^e classe.

Gardien de la paix et inspecteur de 3^e classe

MM. GRAZIANI Marc, gardien de la paix de 4^e classe ;
BARKALLAH Bachir, inspecteur de 4^e classe.

RECLASSEMENT**pour rappel de services militaires.**

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 30 mars 1939, M. LEMOINE Ernest, professeur chargé de cours de 6^e classe, bénéficiaire d'une majoration d'ancienneté de 3 ans pour services militaires (dahir du 27 décembre 1924) ; 4 mois 21 jours pour services de guerre (dahirs du 8 mars et 8 avril 1928) ; 1 an 9 mois pour services antérieurs de professeur (arrêté viziriel du 4 mars 1932) ; soit, au total, 5 ans 1 mois 21 jours, est reclassé, cote 36, au 1^{er} octobre 1938, professeur chargé de cours de 5^e classe avec une ancienneté de classe de 2 ans 1 mois 21 jours à cette date.

PARTIE NON OFFICIELLE**CONSEIL DU GOUVERNEMENT****Section indigène**

Séance du 14 décembre 1938 (matin)

La section indigène du conseil du Gouvernement s'est réunie à Rabat, le 14 décembre 1938, sous la présidence de M. le général Noguès, Résident général de la République française au Maroc, en présence de S. Exc. le Grand Vizir, du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, et des directeurs généraux, directeurs et chefs de service du Protectorat.

Les pachas et les mohtassebs des principaux centres, ainsi que des représentants des associations d'anciens élèves des collèges musulmans avaient été invités à assister aux travaux de l'assemblée.

Après le discours d'ouverture prononcé par le Résident général, et publié au *Bulletin officiel* n° 1365, du 23 décembre 1938, des remerciements sont adressés au général Noguès par le président de la section indigène mixte de Fès. Puis le conseil est mis au courant des lignes générales du budget de l'exercice 1939.

Les prévisions de recettes et de dépenses s'élèvent à près de 1.180.000.000 de francs. Les impôts directs représentent une augmentation de 30.000.000 résultant, non pas des relèvements de tarifs, mais du développement de la matière imposable, de l'extension des cultures et de l'accroissement général des prix. Les impôts indirects sont presque sans changement.

En dehors de l'ajustement des tarifs postaux sur ceux de France, d'un léger relèvement du prix des tabacs et d'une augmentation minime des droits de mutation, il n'y a pas de taxations nouvelles. D'autre part, comme les impôts spécifiques n'ont pas changé, leur importance relative a, en réalité, diminué car les prix des produits ont augmenté. Il en est ainsi notamment pour le sucre et le thé. Le Gouvernement se préoccupe de décharger le contribuable marocain dans toute la mesure du possible.

Au cours de l'année écoulée, les opérations de crédit se sont développées ; l'effort des sociétés indigènes de prévoyance et des coopératives de blé s'est activement poursuivi, avec l'appui de la

métropole qui, par le canal de la caisse nationale de crédit agricole, a consenti à la caisse centrale de crédit et de prévoyance indigènes un emprunt de 20.000.000. Enfin, d'importantes dépenses ont été consacrées à l'assistance sous différentes formes.

Le délégué de Casablanca souligne la satisfaction du conseil de ce qu'aucun impôt nouveau ne sera institué, l'assurance donnée par le Gouvernement faisant échec à des bruits tendancieux qui avaient circulé parmi les populations marocaines.

Un échange de vues s'institue au sujet du tertib dont certains délégués souhaieraient l'aménagement en vue d'assurer la sincérité absolue des évaluations.

M. le Résident général expose que le tertib est le seul impôt adapté aux conditions actuelles de l'agriculture marocaine, et observe que l'expérience acquise depuis plusieurs années par les contrôleurs français du tertib leur permet de vérifier de plus en plus facilement les évaluations faites par les chefs indigènes. Au surplus, le fellah qui s'estime lésé peut toujours formuler sa réclamation auprès de l'administration supérieure. Chaque fois que des injustices sont reconnues, elles sont immédiatement réparées et les sanctions nécessaires sont prises. Plus tard, on pourra peut-être envisager de remplacer le pourcentage alloué aux caïds par un traitement fixe, mais la question est complexe et nécessite un examen très attentif.

M. le Résident général donne ensuite quelques indications sur la méthode de travail des rapporteurs indigènes qui seront appelés, dans l'avenir, à examiner les prévisions budgétaires.

Séance de l'après-midi

Le conseil est mis au courant de l'effort entrepris en faveur de l'enseignement de l'arabe dans les différents établissements scolaires du Maroc et de la façon dont s'effectuent le recrutement et la formation du personnel enseignant.

Le nombre des élèves et auditeurs s'est accru sensiblement à tous les degrés de cet enseignement. Depuis le 1^{er} novembre 1938, 958 auditeurs fréquentent les cours de langue arabe donnés à l'Institut des hautes études marocaines ou dans les centres qui lui sont rattachés. 449 élèves sont inscrits dans le cycle supérieur des collèges musulmans, deux classes de sixième préparatoire ont été créées dans les collèges de Rabat et de Fès. Le nombre des bourses a été augmenté d'un quart. Enfin, des élèves-maîtres et élèves-moniteurs ont été recrutés au centre de formation pédagogique du collège Moulay-Youssef. Dans l'enseignement primaire, les effectifs sont passés de 19.881 à 23.512 élèves. Une soixantaine de classes ont été ouvertes à la rentrée d'octobre, des écoles nouvelles sont mises en service ou le seront prochainement à Rabat, Souk-el-Arba, Ifrane, Sidi-Hajjaj. L'école d'application du collège Moulay-Youssef sera vraisemblablement terminée dans les premiers mois de 1939. Par ailleurs, des sections agricoles ont été constituées à Rabat, Port-Lyautey, Khemisset, Beni-Mellal, Ouezzane et Eahlil. Enfin, les écoles professionnelles urbaines, en pleine activité, se sont enrichies de sections nouvelles destinées à moderniser certaines techniques artisanales (tannage, cordonnerie).

Le recrutement des professeurs d'arabe littéraire a été étroitement surveillé. Une mouderrissa a été désignée, après concours, pour enseigner l'arabe classique à la nouvelle école de Bab el Hadid. Dix mouderrès ont effectué, d'autre part, au cours des grandes vacances de l'année 1938, un stage de perfectionnement.

Enfin, des mesures ont été prises pour accroître l'horaire des leçons d'arabe dans différentes écoles. Dans certains établissements, le nombre des heures d'arabe dépasse actuellement d'un tiers celui des années précédentes. Il a pu être doublé dans certaines classes de préparation au certificat d'études primaires musulmanes.

Les représentants des associations d'anciens élèves des collèges musulmans expriment au Gouvernement leur gratitude pour les mesures prises. Après quelques explications relatives aux classes de sixième préparatoire dans l'enseignement secondaire, un délégué indigène exprime le vœu qu'une faculté soit créée à Rabat. Un échange de vues s'institue sur cette question, au cours duquel sont évoquées les difficultés de tous ordres que soulèverait une telle création : charge financière, impossibilité matérielle d'organiser des bibliothèques satisfaisantes. Il semble d'ailleurs que, dans l'état actuel des besoins de la jeunesse musulmane, l'organisation des

cours professés à l'Institut des hautes études marocaines répond suffisamment aux nécessités du moment. Il est plus intéressant en définitive de créer des écoles qu'une faculté.

Dans cet ordre d'idées, le Gouvernement s'efforcera de trouver bientôt les ressources nécessaires à la création d'un internat au collège Moulay-Idriss.

* * *

Le conseil est ensuite informé des réalisations accomplies dans le domaine de la santé et de l'hygiène publiques. Les mesures prises pour combattre le typhus ont donné d'excellents résultats. L'épidémie qui s'était abattue sur le Maroc l'hiver dernier s'est arrêtée complètement au mois d'août. Actuellement, la situation est bonne dans l'ensemble du pays. Néanmoins, il importe de continuer la lutte entreprise, et il appartient à la population d'aider le Protectorat dans une large mesure par le respect des principes élémentaires d'hygiène et de propreté.

Le paludisme, grand ennemi lui aussi de la masse indigène, ne s'est pas manifesté cette année sous une forme très vive. Le service antipaludique a intensifié son effort habituel, utilisant notamment à cet effet 200.000 litres de mazout et 81.000 kilos de vert de Paris.

En dehors de ces deux grandes maladies, l'état sanitaire a été normal dans tout l'Empire. Dans les formations sanitaires ont été données 4.350.000 consultations. Le nombre de journées de traitement dans les hôpitaux a été de l'ordre de 1.200.000.

De nombreuses améliorations ont été réalisées suivant le programme dont le conseil avait été saisi il y a deux ans et dont la réalisation se poursuit. Des infirmeries ont été ouvertes ou entreprises à Midelt, Beni-Mellal, Ksar-es-Souk. D'autres ont été agrandies. Parmi les hôpitaux et dispensaires mis en chantier, il convient de signaler tout particulièrement l'hôpital musulman de Casablanca, dont la première tranche de travaux, s'élevant à 4.500.000 francs, sera mise incessamment en adjudication.

Sur l'intervention d'un délégué, il est signalé qu'un service de consultations spécialisées va être organisé à Salé, auquel participeront chaque semaine trois médecins de Rabat.

M. le Résident général donne par ailleurs aux membres du conseil l'assurance que des instructions très précises ont été données pour que les médecins chargés de visiter des malades à domicile, ainsi que les agents de désinfection, prennent toutes les précautions exigées par les traditions sociales des musulmans.

* * *

Le conseil entend ensuite un exposé sur la prévoyance et la coopération indigène.

Au nombre de 57, les sociétés indigènes de prévoyance couvrent aujourd'hui l'ensemble du territoire, y compris les régions du sud de l'Atlas. Elles comportent 350 sections, 1.121.000 sociétaires, 70.000.000 de francs d'actif et reçoivent 4 millions et demi de cotisations. Elles ont permis de maintenir ou de développer le patrimoine du petit ou du moyen fellah. En 1917, le montant des prêts était de 46.000 francs. En 1937, il s'est élevé à 74 millions. Au cours des vingt années écoulées, plus de 400 millions ont été ainsi distribués à titre de prêts.

Parallèlement aux opérations de crédit, ces organismes poursuivent une œuvre de valorisation et de vulgarisation, afin d'accroître la production en quantité et en qualité et de trouver pour chaque région des ressources supplémentaires : stations de monte, pépinières, construction de bains parasitocides, diffusion des méthodes modernes d'agriculture et d'élevage. 21 maîtres de pratique agricole viennent d'être recrutés pour être adjoints aux S.I.P.

Les efforts du Gouvernement se sont également portés sur l'extension du mouvement coopératif, arme efficace contre l'usure, en favorisant la création de coopératives indigènes de blé. Ces établissements ont acheté aux fellahs, au cours de la campagne 1938, près de 500.000 quintaux de céréales. L'action de ces coopératives a permis de rémunérer dans des conditions satisfaisantes le travail des producteurs indigènes et de valoriser leur production. De ce fait, le remboursement des prêts de semences et le paiement du terrib se sont effectués presque partout avec facilité. Par ailleurs, grâce aux achats qu'elles ont réalisés, les coopératives ont pu ravitailler dans de bonnes conditions de prix et de qualité les S.I.P. en grains de

semences. Une expérience intéressante de remboursement en nature des prêts a été tentée avec succès dans les territoires du sud de l'Atlas. Elle sera poursuivie et développée dans la mesure du possible.

Les résultats acquis et la propagande faite par les autorités de contrôle ont provoqué la création de nombreuses autres catégories de coopératives : dinandiers, tanneurs, babouchiers, tisserands, bûcherons, fabricants de charbon, etc.

Enfin un rôle très important a été rempli également par les caisses régionales d'épargne et de crédit indigènes. Ces organismes sont chargés de consentir d'une part des prêts à court terme en vue du remboursement de créances onéreuses, d'autre part des prêts à moyen et long termes pour l'amélioration d'installations agricoles. Ils ont également pour mission de développer et de faciliter l'épargne en milieu indigène. Ces caisses régionales sont actuellement au nombre de 5, à Rabat, Fès, Meknès, Casablanca et Marrakech. Les trois dernières ont commencé à fonctionner dans le courant de l'année 1938. Elles ont dirigé leurs efforts vers la lutte contre l'usure. Sur 3.178.000 francs de prêts agricoles consentis en 1937-1938, plus de 2 millions ont été consacrés au rachat de créances usuraires.

M. le Résident général, après avoir déclaré que les sociétés de prévoyance avaient cette année les semences nécessaires pour pouvoir donner satisfaction à toutes les demandes qui leur seraient adressées, explique que, dans les conditions actuelles, il n'est pas possible de généraliser l'expérience tentée dans le Sud pour le remboursement en nature de ces prêts de semences. Plus tard, on pourra envisager la possibilité d'effectuer des versements partie en espèces, partie en nature.

D'autre part, des concours pourront être organisés en vue de récompenser les meilleurs agriculteurs. Des primes pourront être données par le Gouvernement et les lauréats proposés pour le mérite agricole.

* * *

Les délégués sont ensuite mis au courant de l'état actuel de l'artisanat indigène.

La situation de cette branche de l'économie marocaine ne cesse de s'améliorer : les prêts consentis par les caisses de crédit indigène sont remboursés facilement. Le Gouvernement s'est attaché pendant l'année écoulée à augmenter les débouchés et à obtenir un perfectionnement des techniques. L'exportation s'est sensiblement accrue, notamment pour la maroquinerie, la vannerie et les tapis, grâce à l'aide fournie par le Comptoir artisanal marocain. Afin d'éviter certaines difficultés qui se sont produites pour la livraison de certains produits dans les délais imposés par les acheteurs, cet organisme assurera désormais le stockage des objets les plus demandés à l'étranger. La qualité de la production a fait de réels progrès. Le Comptoir continuera d'ailleurs à refuser les articles ne répondant pas aux conditions fixées. Par ailleurs, diverses mesures ont été mises en application en vue de perfectionner les techniques. Des moniteurs européens ont été nommés pour certains corps de métier (baboucherie, tannage).

Il importe néanmoins que les artisans eux-mêmes aident le Gouvernement dans la tâche qu'il s'est assignée et qui vise essentiellement à sauvegarder leurs intérêts. Il appartient également aux membres du conseil de combattre certains préjugés et de faire comprendre notamment le véritable rôle du Comptoir artisanal marocain, qui n'est pas un concurrent pour les commerçants, mais un simple intermédiaire dont la propagande a constamment favorisé l'accroissement de leur chiffre d'affaires. La cadence actuelle des possibilités d'exportation est de l'ordre de trois millions de francs pour l'année 1939. Des agents du Comptoir sont maintenant installés dans toutes les grandes villes de France ainsi qu'à Londres, Bruxelles, Utrecht et Genève. Un entrepôt a même été ouvert à Paris. Mais il importe que les commerçants marocains s'efforcent de respecter les délais de livraison qui sont la condition essentielle des négociations commerciales.

Certains membres du conseil voudraient que les importations soient également organisées.

M. le Résident général, tout en exprimant son accord sur ce point, explique combien cet aspect de la question est plus complexe, en raison des méthodes de travail marocaines. Il faut importer des matières premières susceptibles de s'adapter aux procédés parfois encore sommaires utilisés par les artisans, et peu à peu introduire chez ces derniers l'emploi de machines simples pouvant améliorer la production.

Le conseil est informé ensuite des résultats obtenus dans la gestion des Habous. Cette institution a pris au Maroc une place de plus en plus importante depuis le début du Protectorat. Les recettes annuelles ont atteint le total de 17 millions en 1933. En raison de la crise, elles ont ensuite fléchi d'un dixième environ. Le produit des aliénations consenties pour faciliter le développement des villes et la mise en valeur du pays s'élève à 57 millions. Il a été construit à ce jour un millier de maisons, autant de boutiques, des bains maures, kissarias, fontaines, écoles coraniques et 12 mosquées.

Au cours de l'année 1938, le vizirat des Habous a entrepris la remise en état de la séguia du Boufekrane, dont une première tranche, exécutée aux frais exclusifs des Habous, a coûté 515.000 francs. Il a fait construire d'autre part un bain maure à Marrakech et un immeuble de rapport à Casablanca.

Pour l'année 1939, différents travaux sont prévus : participation à la deuxième tranche du Boufekrane, constructions diverses à Oujda, Fès, Meknès, Rabat et Casablanca, participation à la création des lotissements destinés à remplacer les « bidonvilles ».

Pour le culte, l'exécution d'un vaste programme de restauration et de reconstruction se poursuit, intéressant plus de 140 mosquées et sanctuaires et représentant une dépense totale de deux millions. Une mosquée a été entreprise à Agadir. Les mosquées de Fès-Jedid seront restaurées. Celle de Jemâa-Sounna à Rabat sera reconstruite dans l'axe du cours Lyauté. Des mosquées nouvelles seront mises en chantier à Rabat et Boucheron.

L'effort des Habous a porté également sur l'aménagement des tribunaux indigènes et sur la restauration ou l'édification de divers établissements d'enseignement. Une nouvelle Médersa Seffarine sera construite cette année après la réparation de l'ancienne. Des écoles coraniques, des bibliothèques seront aménagées.

Enfin les Habous n'ont cessé d'apporter leur aide aux œuvres d'assistance et de bienfaisance indigènes. Bien que les Habous constitués spécialement en faveur de la bienfaisance soient peu nombreux, l'heureuse gestion du patrimoine et l'accroissement des recettes ont permis d'allouer à ces œuvres plus d'un million par an. Des immeubles habous ont été affectés gratuitement à certaines institutions (asile des vieillards d'Oujda).

Après cet exposé, démontrant l'aide effective apportée par l'administration des Habous à l'activité sociale et économique de l'Empire, le programme d'hydraulique de l'année 1939 est évoqué dans un tableau succinct. Ce programme porte sur cinq années, au cours desquelles 88 millions seront affectés à des travaux de petite ou moyenne importance, tandis que 150 millions seront consacrés à un barrage sur l'Oum er Rebia et à un canal de dérivation des eaux de la Moulouya. Le premier de ces deux grands ouvrages, complété lui aussi par un canal de dérivation, permettra soit d'irriguer les céréales de la plaine des Abda-Doukkala en période de sécheresse, soit d'y entreprendre des cultures nouvelles. Cette irrigation intéressera une superficie de 120.000 hectares. Le canal de la Moulouya permettra de son côté d'en irriguer 30 à 35.000.

* * *

Certains membres du conseil engagent un échange de vues sur la question du crédit commercial qu'ils voudraient voir organiser à l'instar du crédit artisanal.

M. le Résident général expose les difficultés auxquelles se heurte un tel projet, provenant surtout de ce que les commerçants ne peuvent donner les mêmes garanties que les artisans. Il serait plus intéressant pour eux de s'adresser aux banques populaires. Tout au moins conviendrait-il qu'ils se groupassent dans des organisations à garantie mutuelle. Cette question sera mise à l'étude et l'on recherchera les conditions auxquelles il serait possible d'annexer à la caisse artisanale un compartiment destiné aux commerçants.

Après quelques renseignements fournis sur l'entretien des routes et pistes de la région d'Oujda, M. le Résident général lève la séance en remerciant tous les délégués pour le concours qu'il lui ont apporté à cette session du conseil du Gouvernement.

De son côté, S. Exc. le Grand Vizir exprime la gratitude du Makhzen pour les efforts déployés par le Gouvernement en vue d'assurer le bien-être de toutes les populations marocaines.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE

AVIS DE CONCOURS
pour l'emploi de commissaire de police stagiaire en Algérie.

Un concours pour six places de commissaire de police stagiaire en Algérie aura lieu le 2 octobre 1939.

Les épreuves écrites auront lieu à Alger, Constantine, Oran, Fenis, Rabat, Paris, Marseille, Lyon, Nancy, Lille, Rennes, Bordeaux et Toulouse.

Les épreuves orales auront lieu à Alger.

Le registre d'inscription sera clos le 2 août 1939.

Pour tous autres renseignements, s'adresser au Gouvernement général de l'Algérie (direction de la sécurité générale), Alger.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service du contrôle financier et de la comptabilité

Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard, et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

Le 1^{er} JUIN 1939. — *Patentes 1939* : Sidi-Beunour (2^e émission) ; Bir-Jedid-t-havent (2^e émission).

Taxe urbaine 1937 : Marrakech-médina (3^e émission).

Patentes 1938 : annexe de contrôle civil de Chemaïa (2^e émission).

Tertib européen 1937 : R.S. territoire de Mazagan.

Tertib indigène 1936 : R.S. Zerhoun-nord.

Le 16 JUIN 1939. — *Patentes et taxe d'habitation 1937* : Casablanca-ouest (1^{re} émission).

Patentes et taxe d'habitation 1939 : Boucheron.

Taxe urbaine 1939 : Casablanca-ouest (80.001 à 81.573) ; Casablanca-sud (70.001 à 70.632 et 71.630 à 73.390) ; Moulay-Idris (1 à 75 et 1.501 à 2.541).

Le 3 JUILLET 1939. — *Patentes et taxe d'habitation 1939* : Meknès-ville nouvelle (3.001 à 4.201, 10.501 à 11.324, 18.001 à 18.947, 19.501 à 19.514).

Taxe urbaine 1939 : Safi rôle primitif et domaine public maritime.

Le 10 JUILLET 1939. — *Patentes et taxe d'habitation 1939* : Marrakech-médina (28.001 à 30.154).

Taxe urbaine 1939 : Marrakech-médina (28.001 à 30.511).

Rabat, le 10 juin 1939.

Le chef du service du contrôle financier
et de la comptabilité.

PICTON.

SECRETARIAT GENERAL DU PROTECTORAT

SERVICE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 29 mai au 4 juin 1939

STATISTIQUE DES OPERATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS REALISES				TOTAL	DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES				TOTAL	OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				TOTAL
	HOMMES		FEMMES			HOMMES		FEMMES			HOMMES		FEMMES		
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines	
Casablanca	22	71	26	35	154	5	29	2	5	41	4	8	5	3	20
Fès	»	1	1	9	11	»	2	1	8	11	»	»	1	»	1
Marrakech	2	11	»	7	20	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Meknès	1	1	1	1	4	1	»	1	»	2	»	»	»	»	»
Oujda	2	10	»	»	12	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Port-Lyautey	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Rabat	»	13	»	22	35	5	44	5	60	114	»	»	»	»	»
TOTAUX.....	27	107	28	74	236	11	75	9	73	168	4	8	6	3	21

RESUME DES OPERATIONS DE PLACEMENT

Pendant la semaine du 29 mai au 4 juin 1939, les bureaux de placement ont procuré du travail à 236 personnes contre 337 pendant la semaine précédente et 238 pendant la semaine correspondante de l'année 1938.

Le nombre total des demandes d'emploi non satisfaites a été de 168 contre 108 pendant la semaine précédente et 66 pendant la semaine correspondante de l'année 1938.

Au point de vue des professions, les placements réalisés se répartissent de la manière suivante :

Forêts et agriculture	1
Vêtements, travail des étoffes, plumes et pailles	4
Industries du bois	3
Industries métallurgiques et travail des métaux	7
Industries du bâtiment et des travaux publics	9
Manutentionnaires et manœuvres	74
Transports et gens de mer	1
Commerce de l'alimentation	5
Commerces divers	3
Professions libérales et services publics	24
Services domestiques	105
TOTAL	236

Récapitulation des opérations de placement pendant le mois de mai 1939.

Pendant le mois de mai 1939, les sept bureaux principaux et les bureaux annexes ont réalisé 1.395 placements contre 916 en mai 1938 ; ils n'ont pu satisfaire 471 demandes d'emploi contre 478 en mai 1938 et 194 offres d'emploi contre 33 en mai 1938.

Dans ces statistiques ne sont pas compris les bureaux d'Agadir, Fedala, Mazagan, Ouezzane, Safi et Salé, qui n'ont fait parvenir aucun renseignement sur leurs opérations de placement.

Immigration pendant le mois de mai 1939

Au cours du mois de mai 1939, le service du travail et des questions sociales a visé 191 contrats de travail établis au profit d'immigrants, dont 79 visés à titre définitif et 112 pour un séjour temporaire. Parmi les 112 contrats temporaires, 106 concernent des artistes (20 hommes et 86 femmes).

Pendant la même période, il a été rejeté 11 contrats, dont 3 pour des artistes.

Au point de vue de la nationalité, les 79 immigrants dont les contrats ont été visés à titre définitif se répartissent ainsi qu'il suit : 53 Français ou sujets français, 3 Allemands (dont 1 ex-Tchécoslovaque), 2 Belges, 1 Britannique, 8 Espagnols, 1 Polonais, 3 Portugais et 8 Suisses.

Sur ces 79 contrats ainsi visés définitivement, 70 ont été établis par des employeurs français (citoyens, sujets ou protégés), dont 52 en faveur de Français et 18 en faveur d'étrangers ; les 9 autres contrats ont été dressés par des employeurs étrangers, dont 1 en faveur de Français et 8 en faveur d'étrangers.

La répartition, du point de vue professionnel, pour ces 79 contrats visés à titre définitif, est la suivante : pêche : 2 ; forêts et agriculture : 11 ; industries extractives : 4 ; industries de l'alimentation : 7 ; vêtements, travail des étoffes, plumes et pailles : 1 ; métallurgie et travail des métaux : 10 ; terrassements, constructions en pierre, électricité : 4 ; manutention : 1 ; commerce de l'alimentation : 12 ; commerces divers : 5 ; professions libérales et services publics : 9 ; soins personnels : 2 ; services domestiques : 11.

Au point de vue de la nationalité, les 106 artistes se répartissent comme suit : 55 Français, 3 protégés allemands (Tchécoslovaques), 3 Argentins, 1 Belge, 3 Bulgares, 10 Espagnols, 3 Grecs, 1 Ottoman, 7 Polonais, 9 Portugais, 7 Roumains, 1 Russe, 1 Suédois, 1 Suisse et 1 Yougoslave.

CHOMAGE**Etat des chômeurs européens inscrits dans les principaux bureaux de placement**

VILLES	HOMMES	FEMMES	TOTAL	TOTAL de la semaine précédente	DIFFÉRENCE
Casablanca	1.101	53	1.154	1.160	— 6
Fès	»	1	1	28	— 27
Marrakech	37	6	43	44	— 1
Meknès	13	»	13	13	»
Oujda	6	»	6	9	— 3
Port-Lyautey ..	23	»	23	25	— 2
Rabat	149	50	199	195	+ 4
TOTAUX....	1.329	110	1.439	1.474	— 35

Au 4 juin 1939, le nombre total des chômeurs européens inscrits dans les divers bureaux de placement du Protectorat était de 1.439, contre 1.474 la semaine précédente, 1.625 au 7 mai dernier et 2.384 à la fin de la semaine correspondante du mois de juin 1938.

Si l'on rapproche le nombre des chômeurs inscrits du chiffre de la population européenne de l'ensemble des localités où l'assistance aux chômeurs est organisée, on constate que la proportion, au 4 juin 1939, est de 0,95 %, alors que cette proportion était de 1,08 % pendant la semaine correspondante du mois dernier, et de 1,59 % pendant la semaine correspondante du mois de juin 1938.

ASSISTANCE AUX CHOMEURS

Nombre moyen journalier des chômeurs européens qui ont reçu, pour eux et leurs familles, une assistance en vivres (repas ou bons de vivres)

VILLES	CHÔMEURS CÉLIBATAIRES		CHÔMEURS CHEFS DE FAMILLE		PERSONNES A CHARGE		TOTAL
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	
Casablanca	14	»	97	»	124	208	443
Fès	»	»	5	»	15	5	25
Marrakech	7	»	9	1	14	18	49
Meknès	»	»	6	»	10	15	31
Oujda	»	»	2	»	11	2	15
Port-Lyautey ..	2	»	5	»	4	8	19
Rabat	2	»	13	»	14	28	57
TOTAUX....	25	»	137	1	193	284	639

Assistance aux chômeurs et miséreux indigènes par les sociétés musulmanes de bienfaisance

A Casablanca, 1.788 repas ont été distribués.

A Marrakech, 1.127 chômeurs et miséreux ont été hébergés, il leur a été distribué 3.381 repas.

A Meknès, 2.619 repas ont été servis.

A Oujda, il a été procédé à la distribution de 1.062 repas et 1.033 rations de soupe.

A Port-Lyautey, il a été servi 1.271 repas et distribué 257 kilos de farine.

A Rabat, 1.848 repas ont été servis. En outre, la municipalité a distribué une moyenne journalière de 890 rations de soupe à des miséreux.

CABINET ELMANDJRA

6, Rue Chénier - CASABLANCA - Téléph. A 51-18

TOUTES TRANSACTIONS IMMOBILIÈRES

**DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC
PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES****L. COSSO-GENTIL**

9, rue de Mazagan — RABAT

Téléphone : 25.11

TARIFS SPECIAUX pour MM. les Fonctionnaires
et Officiers

GARDE-MEUBLES PUBLIC